

ANNEXES AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

TRANSPORTS LE GOFF 29 500 ERGUE-GABERIC

DEKRA Industrial SAS
Pôle QSSE Ouest
ZIL rue de la Maison Neuve
CS 70413
44 819 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. 02 28 03 15 58

Affaire n° 19_52945651
Responsables de l'affaire
Loric PRENEY
Manon RIOU

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
Juillet 2019	A	Version initiale
Juillet 2019	B	Version corrigée
Février 2020	C	Version intégrant la demande de compléments de la DREAL
Mars 2020	D	Version modifiée

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ANNEXES.....	6
LISTE DES FIGURES.....	6
LISTE DES TABLEAUX.....	6
GLOSSAIRE.....	7
PREAMBULE.....	8
A - PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE.....	10
A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	11
A.II - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR.....	11
A.III - ORGANISATION GENERALE DU DOCUMENT.....	11
A.IV - LETTRE DE DEMANDE OFFICIELLE ET D'ENGAGEMENT A ASSUMER LES FRAIS.....	12
B - SITUATION VIS-A-VIS DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS.....	13
B.I - CLASSEMENT ICPE.....	14
B.II - RUBRIQUES NON CLASSEES.....	15
<i>B.II.A - 4000.....</i>	<i>15</i>
<i>B.II.B - Directive IED.....</i>	<i>15</i>
B.III - ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
B.IV - CLASSEMENT IOTA.....	16
B.V - ANALYSE DE RISQUE Foudre.....	16
B.VI - GARANTIES FINANCIERES.....	17
C - PIECE JOINTE N°0 (PRESENTATION DU SITE).....	18
C.I - PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	19
<i>C.I.A - Historique du site.....</i>	<i>19</i>
<i>C.I.B - Activités prévues.....</i>	<i>19</i>
<i>C.I.C - Horaires de fonctionnement, effectif.....</i>	<i>19</i>
<i>C.I.D - Terrains et bâtiments.....</i>	<i>20</i>
C.I.D.1 - Le terrain.....	20
C.I.D.2 - Les différentes zones et bâtiment.....	21
C.I.D.3 - Accès au site.....	22
C.I.D.4 - Stationnement.....	22
C.I.D.5 - Servitudes.....	23
<i>C.I.E - Cellules de stockage.....</i>	<i>23</i>
<i>C.I.F - Installations de refroidissement.....</i>	<i>23</i>
<i>C.I.G - Chauffage des locaux.....</i>	<i>23</i>
<i>C.I.H - Engins de manutention.....</i>	<i>24</i>
D - PIECES JOINTES N°1, 2 ET 3 (CARTES ET PLANS) ..	25
D.I - PLANS DU SITE.....	26
D.II - PARCELLES CADASTRALES.....	27
D.III - VOISINAGE.....	27
E - PIECE JOINTE N°4 (CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLU).....	29
F - PIECE JOINTE N°5 (CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES).....	32
G - PIECES JOINTES N°6 ET 7 (EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ACTIVITE SOUMISE A ENREGISTREMENT).....	34
G.I - GENERALITES.....	35

G.II - ARTICLE 1 ^{ER}	36
G.III - ARTICLE 2	36
G.IV - ARTICLES 3	36
G.V - ARTICLE 4	36
G.VI - ARTICLE 5	36
G.VII - ARTICLE 6	36
G.VIII - ARTICLE 7	36
G.IX - ARTICLE 8	36
G.X - ANNEXE I	36
G.XI - ANNEXE II : ARTICLE 1.1 (CONFORMITE DE L'INSTALLATION)	37
G.XII - ANNEXE II : ARTICLE 1.2 (CONTENU DU DOSSIER)	37
G.XIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.3 (INTEGRATION PAYSAGERE)	37
G.XIV - ANNEXE II : ARTICLE 1.4 (ETAT DES MATIERES STOCKEES).....	37
G.XV - ANNEXE II : ARTICLE 1.5 (DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE)	37
G.XVI - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.1 (PLAN DES RESEAUX)	37
G.XVII - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.2 (ENTRETIEN ET SURVEILLANCE)	37
G.XVIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.3 (CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS)	37
G.XIX - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.4 (EAUX PLUVIALES)	38
G.XX - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.5 (EAUX DOMESTIQUES).....	41
G.XXI - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.1 (GENERALITES – DECHETS)	41
G.XXII - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.2 (STOCKAGE DES DECHETS)	41
G.XXIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.3 (ELIMINATION DES DECHETS).....	41
G.XXIV - ANNEXE II : ARTICLE 1.8 (DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	41
G.XXV - ANNEXE II : ARTICLE 2 (IMPLANTATION)	42
G.XXVI - ANNEXE II : ARTICLE 3.1 (ACCESSIBILITE AU SITE).....	48
G.XXVII - ANNEXE II : ARTICLE 3.2 (VOIE « ENGIN »).....	48
G.XXVIII - ANNEXE II : ARTICLE 3.3.1 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS)	50
G.XXIX - ANNEXE II : ARTICLE 3.3.2 (AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN).....	50
G.XXX - ANNEXE II : ARTICLE 3.4 (ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT).....	50
G.XXXI - ANNEXE II : ARTICLE 3.5 (DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS)	51
G.XXXII - ANNEXE II : ARTICLE 4 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)	51
G.XXXIII - ANNEXE II : ARTICLE 5 (DESENFUMAGE)	51
G.XXXIV - ANNEXE II : ARTICLE 6 (COMPARTIMENTAGE)	52
G.XXXV - ANNEXE II : ARTICLE 7 (DIMENSIONS DES CELLULES)	52
G.XXXVI - ANNEXE II : ARTICLE 8 (MATIERES DANGEREUSES)	52
G.XXXVII - ANNEXE II : ARTICLE 9 (CONDITIONS DE STOCKAGE)	52
G.XXXVIII - ANNEXE II : ARTICLE 10 (STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX).....	53
G.XXXIX - ANNEXE II : ARTICLE 11 (EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE)	53
G.XL - ANNEXE II : ARTICLE 12 (SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE)	54
G.XLI - ANNEXE II : ARTICLE 13 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE).....	54

G.XLII - ANNEXE II : ARTICLE 14 (EVACUATION DU PERSONNEL).....	56
G.XLIII - ANNEXE II : ARTICLE 15 (INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES)	57
G.XLIV - ANNEXE II : ARTICLE 16 (ECLAIRAGE)	57
G.XLV - ANNEXE II : ARTICLE 17 (VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES)	58
G.XLVI - ANNEXE II : ARTICLE 18.1 (CHAUFFERIE)	58
G.XLVII - ANNEXE II : ARTICLE 18.2 (AUTRES MODES DE CHAUFFAGE)	58
G.XLVIII - ANNEXE II : ARTICLE 19 (NETTOYAGE DES LOCAUX)	58
G.XLIX - ANNEXE II : ARTICLE 20 (TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT).....	58
G.L - ANNEXE II : ARTICLE 21 (CONSIGNES)	59
G.LI - ANNEXE II : ARTICLE 22 (INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE)	59
G.LII - ANNEXE II : ARTICLE 23 (PLAN DE DEFENSE INCENDIE)	59
G.LIII - ANNEXE II : ARTICLE 24.1 (VALEURS LIMITES DE BRUIT).....	59
G.LIV - ANNEXE II : ARTICLE 24.2 (VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER)	61
G.LV - ANNEXE II : ARTICLE 24.3 (SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES)	61
G.LVI - ANNEXE II : ARTICLE 25 (SURVEILLANCE)	61
G.LVII - ANNEXE II : ARTICLE 26 (REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION).....	62
G.LVIII - ANNEXE III A VI	62
H - PIECE JOINTE N°9 (CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE)	63
H.I - CONDITIONS PROPOSEES DE REMISE EN ETAT.....	64
H.II - AVIS DU MAIRE.....	65
I - PIECE JOINTE N°10 (JUSTIFICATION DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE).....	66
J - PIECES JOINTES N°12-1 ET 12-2 (COMPATIBILITE AV EC LE SDAGE ET LE SAGE)	68
J.I - INVENTAIRE DES ENJEUX	69
<i>J.I.A - Le réseau hydrographique</i>	<i>69</i>
<i>J.I.B - Les objectifs à respecter : SDAGE et SAGE.....</i>	<i>70</i>
J.I.B.1 - SDAGE	70
J.I.B.2 - SAGE.....	73
J.II - INCIDENCES DES INSTALLATIONS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX NATURELS	74
<i>J.II.A - Consommation d'eau de ville</i>	<i>74</i>
<i>J.II.B - Gestion des eaux usées.....</i>	<i>74</i>
<i>J.II.C - Gestion des eaux pluviales</i>	<i>74</i>
J.III - COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	74
K - PIECE JOINTE N°12-6 (COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS)75	
K.I - INVENTAIRE DES ENJEUX.....	76
K.II - GESTION DES DECHETS	77
K.III - CONCLUSION.....	77
ANNEXES.....	78

ANNEXES

Annexe A – Plans des installations	
Annexe B – Effets cumulés	
Annexe C – Modélisations FLUMILOG	
Annexe D – Courrier de la mairie – remise en état du site en cas de cessation d’activité	
Annexe E – Analyse du risque foudre	
Annexe F – Rapport de mesures de bruit	
Annexe G – Désenfumage	
Annexe H – Justificatifs de prêt bancaire	
Annexe I – Autorisation de déversement des eaux pluviales dans le bassin d’infiltration communal	

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Procédure d’enregistrement.....	9
Figure 2. Localisation du site.....	20
Figure 3. Localisation des trois cellules de stockage.....	21
Figure 4. Localisation des accès au site.....	22
Figure 5. Détermination des communes concernées.....	26
Figure 6. Voisinage du site.....	27
Figure 7. Scénario 1 – Représentation FLUMILOG de l’incendie de la cellule.....	42
Figure 8. Scénario 1 – Localisation de l’incendie de la cellule sur le site.....	43
Figure 9. Scénario 2 – Représentation FLUMILOG de l’incendie de la cellule.....	44
Figure 10. Scénario 2 – Localisation de l’incendie de la cellule sur le site.....	45
Figure 11. Scénario 3 – Représentation FLUMILOG de l’incendie de la cellule.....	46
Figure 12. Scénario 3 – Localisation de l’incendie de la cellule sur le site.....	47
Figure 13. Largeur de la voie « engins » à l’Est du site.....	49
Figure 14. Schéma d’évacuation pour la cellule de produits secs n°1.....	56
Figure 15. Schéma d’évacuation pour la cellule de produits secs n°2.....	57
Figure 16. Localisation des points de mesures de bruit.....	60
Figure 17. Récépissé de dépôt du permis de construire.....	67
Figure 18. Réseau hydrographique environnant.....	69
Figure 19. Objectif d’état écologique.....	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Classement ICPE du site.....	14
Tableau 2. Classement Loi sur l’eau du site.....	16
Tableau 3. Effectif.....	19
Tableau 4. Dimensions des cellules de stockage.....	23
Tableau 5. Conformité du projet au regard du PLU.....	30
Tableau 6. Rappel de l’effectif.....	33
Tableau 7. Capacités financières du groupe.....	33
Tableau 8. Superficies et coefficients de ruissellement.....	38
Tableau 9. Coefficients de Montana.....	39
Tableau 10. Calcul du volume du bassin d’orage en fonction de la périodicité des pluies pour un coefficient de ruissellement de 0,67.....	39
Tableau 11. Calcul du volume du bassin d’orage en fonction de la périodicité des pluies pour un coefficient de ruissellement de 0,65.....	40
Tableau 8. Superficies et coefficients de ruissellement considérés.....	40
Tableau 10. Calcul du volume ruisselant sur les voiries à réguler.....	40
Tableau 12. Calcul du D9A.....	53
Tableau 13. Calcul du D9.....	55
Tableau 14. Présentation des points de mesures de bruit.....	60
Tableau 15. Résultats des mesures de bruit.....	61
Tableau 16. Compatibilité du site avec le SDAGE.....	70

GLOSSAIRE

A : Autorisation
ARF : Analyse du Risque Foudre
CODERST : COnseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CF 2h : Coupe-Feu 2 heures
D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle périodique
DD : Déchets Dangereux
DND : Déchets Non Dangereux
E : Enregistrement
EP : Eaux Pluviales
ERP : Etablissement Recevant du Public
EU : Eaux Usées
FDS : Fiche de Données de Sécurité
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED : Industrial Emission Directive
PDPGDMA : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
PI : Poteau Incendie
PL : Poids Lourds
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RIA : Robinet Incendie Armé
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
VL : Véhicule léger
ZER : Zone à Emergence Réglementée

PREAMBULE

Du point de vue de la législation, la protection de l'environnement, naturel et humain, contre les divers risques et nuisances qui peuvent le menacer, peut s'exercer suivant deux approches :

- en s'attaquant de manière séparée à chaque catégorie de nuisances ou risques, sélectivement ;
- en recherchant des solutions globales, valables indistinctement contre toutes les atteintes à l'environnement mais, bien entendu, adaptables « au coup par coup » aux nuisances qui se présentent dans la réalité. Ainsi procède la législation de l'urbanisme, la législation sanitaire, les textes conférant des pouvoirs de police aux mairies et aux préfets. Ainsi procède également la législation dite des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », en application de laquelle est réalisé le présent dossier.

La législation des installations classées est constituée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

L'objet de la législation des installations classées est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients, ce terme étant pris dans son acceptation la plus large.

Ces installations sont réparties en trois classes :

- A (autorisation) ;
- E (enregistrement) ;
- D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique).

La législation des installations classées présente une très grande importance en raison de son champ d'application extrêmement large sur les plans suivants :

- elle protège l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler « l'environnement ». L'article L 511.1 du Code de l'Environnement englobe la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- elle protège cet « environnement » contre toutes les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et même les atteintes esthétiques ;
- elle permet, pour cela, d'agir sur toutes les activités génératrices de ces « nuisances » : agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services..., répertoriées dans une nomenclature ;
- elle permet de contrôler ces activités, qu'elles soient exercées par des personnes privées ou par des collectivités, établissements ou organismes, publics ou parapublics ;
- elle permet de prévenir des pollutions et les risques de l'installation elle-même, mais aussi ceux qui se rattachent à l'exploitation de l'installation.

Le Décret N° 2010-368 du 13 Avril 2010 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Environnement définit ainsi les modalités d'application de cette nouvelle procédure, dite « d'enregistrement », qui a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus).

Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à **5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement**.

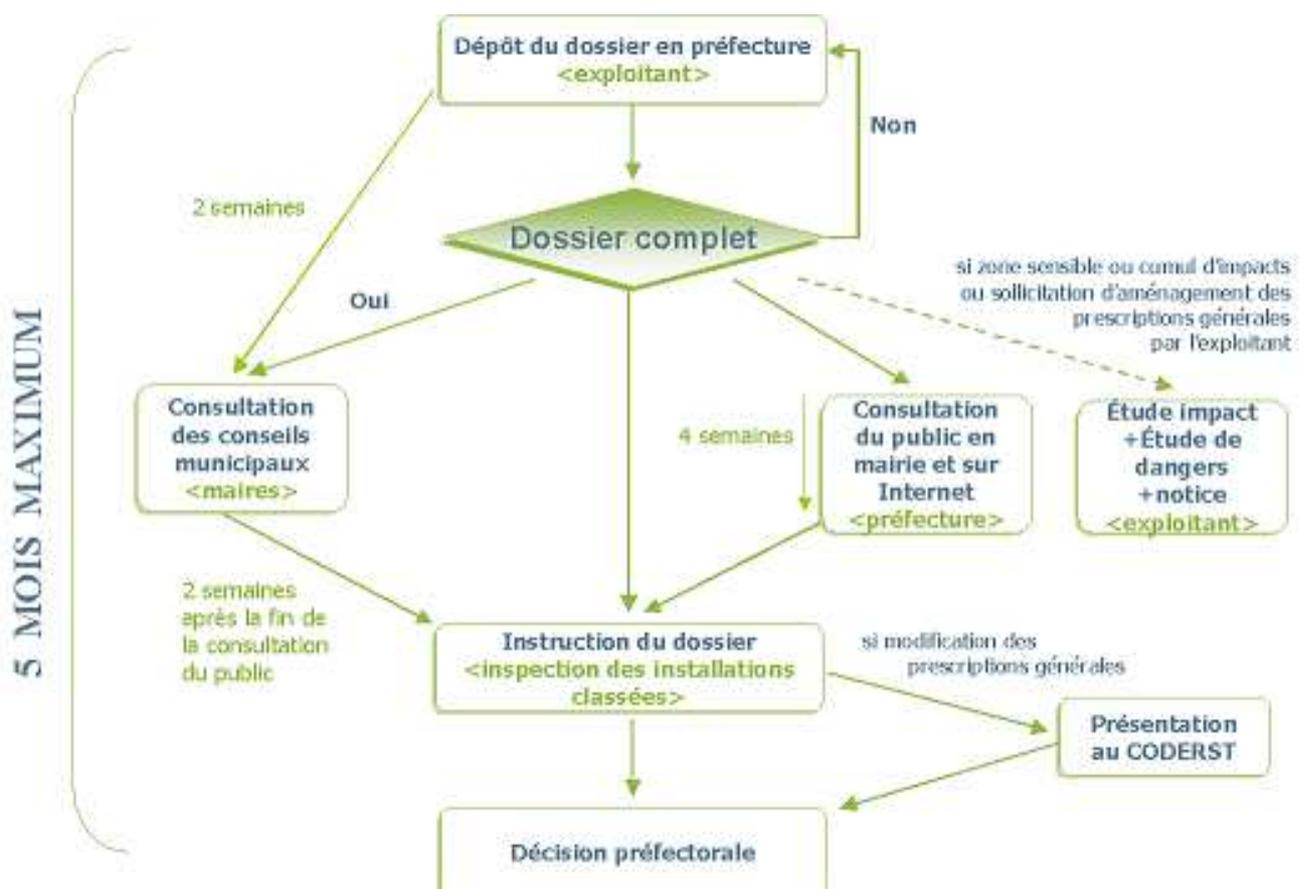


Figure 1. Procédure d'enregistrement

A - PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE

A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	TRANSPORTS LE GOFF
Forme juridique :	Société par actions simplifiées
Coordonnées du site :	Rue Irène Joliot Curie 29 500 Ergué Gabéric
Coordonnées du siège social	Lieu-dit Lababan 29 170 Pouldreuzic
Téléphone	02 98 59 53 11
Capital :	250 000 €
N° SIRET :	32475456300017
Code APE :	4941A

A.II - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Le présent dossier a été élaboré par :

DEKRA Industrial SAS – Pôle QSSE
Loric PRENEY, Manon RIOU
Z I L, rue de la Maison Neuve CS70413
44819 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02 28 03 15 58

En collaboration avec le cabinet :

ALTIS INGENIERIE
7, rue Félix Le Dantec
29 000 QUIMPER
Aurélie FERRIERE
02 98 53 11 77

A.III - ORGANISATION GENERALE DU DOCUMENT

Les **pièces jointes** sont numérotées selon la numérotation inscrite dans le CERFA d'enregistrement.

Une autre pièce jointe, appelée « pièce jointe 0 » permet de présenter le site.

**A.IV - LETTRE DE DEMANDE OFFICIELLE ET D'ENGAGEMENT A ASSUMER LES
FRAIS**



PREFECTURE du Finistère
Monsieur le Préfet
Bureau des Installations Classées
42 boulevard Dupleix
29 000 QUIMPER

Objet : dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510

Ergué Gabéric, le 16/07/2019

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L.512-7 et conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'Environnement, je soussigné :

Monsieur Jean-Yves LE GOFF,
agissant en tant que PDG de la société TRANSPORTS LE GOFF,

ai l'honneur de présenter **le présent dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510** (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Par ailleurs, nous nous engageons à assumer les frais liés à la procédure d'enregistrement, et notamment les frais de publicité, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement.

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments distingués.

Monsieur Jean-Yves LE GOFF



www.transportslegoff.com

Parc d'activités de Kérouvois
Ergué-Gabéric - BP 634 - 29552 Quimper Cedex 9
Tél. 02 98 59 53 11 ■ Fax. 02 98 59 68 79
contact@transports-legoff.com

Siège social : Lababan - 29710 Pouldreuzic

S.A.S. au capital de 250 000 € - R.C.S. Quimper B 324 754 563 - N° T.V.A. - FR 66 324 754 563



B - SITUATION VIS-A-VIS DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS

B.I - CLASSEMENT ICPE

Le classement sera le suivant :

Tableau 1. Classement ICPE du site

Désignation de l'activité	Seuils et classement
<p>1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p>	<p>Le volume de l'entrepôt étant : 70 932 m³</p> <p>Seuil de déclaration : 5 000 m³ Seuil d'enregistrement : 50 000 m³ Seuil d'autorisation : 300 000 m³</p> <p>Enregistrement</p>
<p>1511 Entrepôts frigorifiques</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 15 000 m³</p> <p>Seuil de déclaration : 5 000 m³ Seuil d'enregistrement : 50 000 m³ Seuil d'autorisation : 150 000 m³</p> <p>Déclaration avec contrôle</p>
<p>2662 Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 990 m³</p> <p>Seuil de déclaration : 100 m³ Seuil d'enregistrement : 1 000 m³ Seuil d'autorisation : 40 000 m³</p> <p>Déclaration</p>

B.II - RUBRIQUES NON CLASSEES

B.II.A - 4000

Le site n'a pas prévu de stocker des produits chimiques.

Aussi, le site ne sera pas concerné par une rubrique 4000.

Pour suivre ce non classement des produits chimiques au sein du classement ICPE 4000, **l'exploitant mettra en place une organisation**, dont les étapes principales seront :

- récolte de la FDS (Fiche de Données de Sécurité) de tout nouveau produit potentiel ;
- mise en évidence des mentions de dangers du produit ;
- mise en évidence des rubriques ICPE éventuellement associées ;
- identification des rubriques ICPE potentielles.

Périodiquement, le site déterminera s'il peut être ou non concerné par une rubrique ICPE ou par une règle de cumul au titre de Seveso.

B.II.B - DIRECTIVE IED

La Directive IED (Industrial Emissions Directive) concerne les rubriques 3000 de la nomenclature ICPE.

L'activité de stockage de cet exploitant étant concernée par le régime d'enregistrement pour la rubrique 1510 et le régime de déclaration pour les rubriques 1511 et 2662, elle n'est associée à aucune rubrique 3000.

Le site ne sera pas concerné par la réglementation IED.

B.III - ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cet article définit quels sont les cas concernés par la nécessité d'une analyse « cas par cas ».

Selon **le point 1 du tableau** de cet article, les sites soumis à enregistrement sont concernés par la procédure d'examen au cas par cas, selon les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du Code de l'Environnement.

Le Cerfa d'enregistrement reprend les points principaux du Cerfa Cas par Cas.

Aussi, l'utilisation du Cerfa spécifique du Cas par Cas n'est pas nécessaire.

Le projet de la société TRANSPORTS LE GOFF est la création d'un entrepôt de stockage, comportant une chambre froide de 1 913 m² et deux cellules de stockage de produits secs de 2 997 m² et 2 143 m², soit une surface totale de 7 053 m². Par rapport **au point 39 de l'article R122-2** (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté), **le site n'est pas concerné car la surface du projet est inférieure à 10 000 m².**

B.IV - CLASSEMENT IOTA

Le tableau ci-après permet de positionner le site vis-à-vis de la nomenclature Eau :

Tableau 2. Classement Loi sur l'eau du site

Type de rubrique	Cas du site
1xxx : prélèvements	Le site sera alimenté en eau par le réseau d'eau de ville. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé. Non concerné
2xxx : rejets	<i>Voir ci-dessous</i> Déclaration
3xxx : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Non concerné
4xxx : impacts sur le milieu marin	Non concerné
5xxx : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et s du code de l'environnement	Non concerné

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin d'infiltration communal, localisé à l'Ouest du site de la société TRANSPORTS LE GOFF. Le site est concerné par la rubrique 2.1.5.0 au titre de la Loi sur l'Eau. Il s'agit de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont :

- > 1 ha et < 20 ha : régime de déclaration ;
- > 20 ha : régime d'autorisation.

La superficie du site est de 22 868 m², soit 2,2868 ha. Ce dernier étant localisé dans une zone industrielle, il a été considéré que chaque site gère les eaux pluviales ruisselant sur sa propriété. Par conséquent les écoulements interceptés par le site sont considérés comme nuls.

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (surface dont les écoulements sont interceptés > 1ha et < 20 ha).

B.V - ANALYSE DE RISQUE Foudre

Le classement sous la rubrique 1510 entraîne l'obligation de réaliser une **Analyse de Risque Foudre**.

Ce besoin peut être noté :

- au sein de l'article 16 de l'arrêté du 04/10/10 : la rubrique 1510 étant listée dans cet article, il est nécessaire de réaliser une ARF ;
- au sein du texte spécifiquement applicable à la rubrique concernée : l'arrêté du 11/04/17 (pour les sites en enregistrement sous la rubrique 1510) exige une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/10.

Aussi, une ARF est nécessaire pour le site.

B.VI - GARANTIES FINANCIERES

Certaines Installations Classées sont soumises à la mise en place de **garanties financières**.

De manière générale pour un site industriel, ces garanties concernent :

- **la mise en sécurité du site ;**
- **les mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines** (uniquement pour les entreprises qui sont soumises à des garanties additionnelles).

La liste des installations devant calculer (et éventuellement constituer) ces garanties financières est fixée par l'arrêté du 31/05/2012.

Les annexes de cet arrêté ne concernent pas le site, qui est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.

Aussi, le **site n'est pas concerné par les garanties financières**.

C - PIECE JOINTE N° (PRESENTATION DU SITE)

C.I - PRESENTATION DE LA SOCIETE

C.I.A - HISTORIQUE DU SITE

La société TRANSPORTS LE GOFF souhaite créer un entrepôt de stockage, rue Irène Joliot Curie sur la commune de ERGUE GABERIC (29). Ce site sera localisé dans le parc d'activités nouvellement créé de Kerourvois.

Un Cerfa de déclaration a été déposé en avril 2019 (preuve de dépôt n°A-9-9Z1SD213V) pour une chambre froide de 1 913 m² et une cellule de stockage de produits secs de 2 997 m².

C.I.B - ACTIVITES PREVUES

Les produits actuellement stockés sont les suivants :

- Pour le stockage froid : produits surgelés alimentaires,
- Pour le stockage sec : billes de propylène en rack, en sac ou big bag, boîtes vides métalliques, cartons, pièces automobiles métalliques et plastiques, boîtes de conserve pleines, produits agroalimentaires sous vide, matières premières pour l'agroalimentaire (aromate,...), film étirable.

Le projet de la société TRANSPORTS LE GOFF est la création d'une seconde cellule de stockage de produits secs de 2 143 m². Les produits stockés seront identiques à ceux du stockage de produits secs précédemment déclaré.

C.I.C - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT. EFFECTIF

Le site fonctionnera entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.

L'effectif sera le suivant :

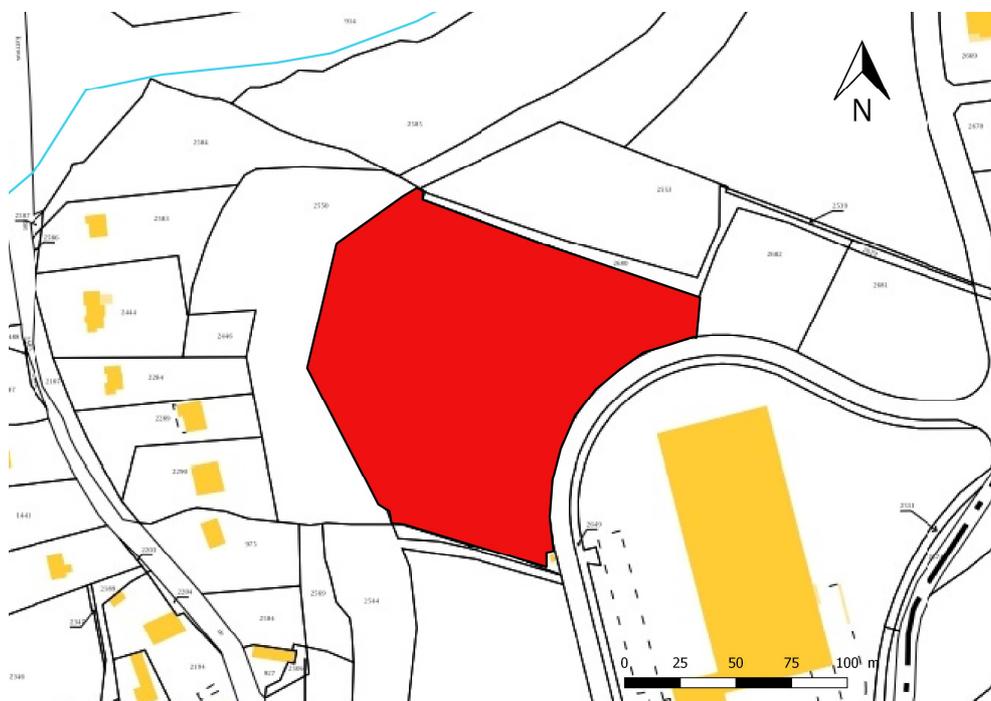
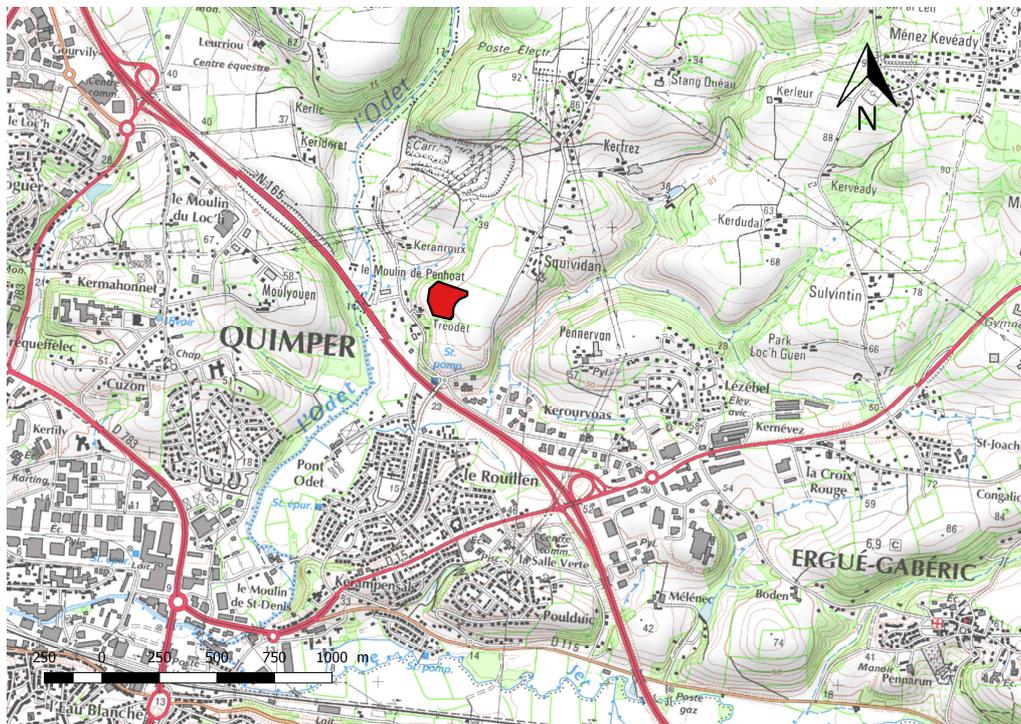
Tableau 3. Effectif

Poste	Effectif
Administratif	1
Production	3-4
Chauffeurs	2

C.I.D - TERRAINS ET BATIMENTS

C.I.D.1 - LE TERRAIN

L'entrepôt de stockage sera situé au sein de la zone d'activités de Kerourvois, sur la commune de Ergué Gabéric, dans le département du Finistère (29).



■ TRANSPORTS LE GOFF

Figure 2. Localisation du site

C.I.D.2 - LES DIFFERENTES ZONES ET BATIMENT

Le site comportera **trois cellules de stockage**, un stockage frigorifique et deux stockages de produits secs.

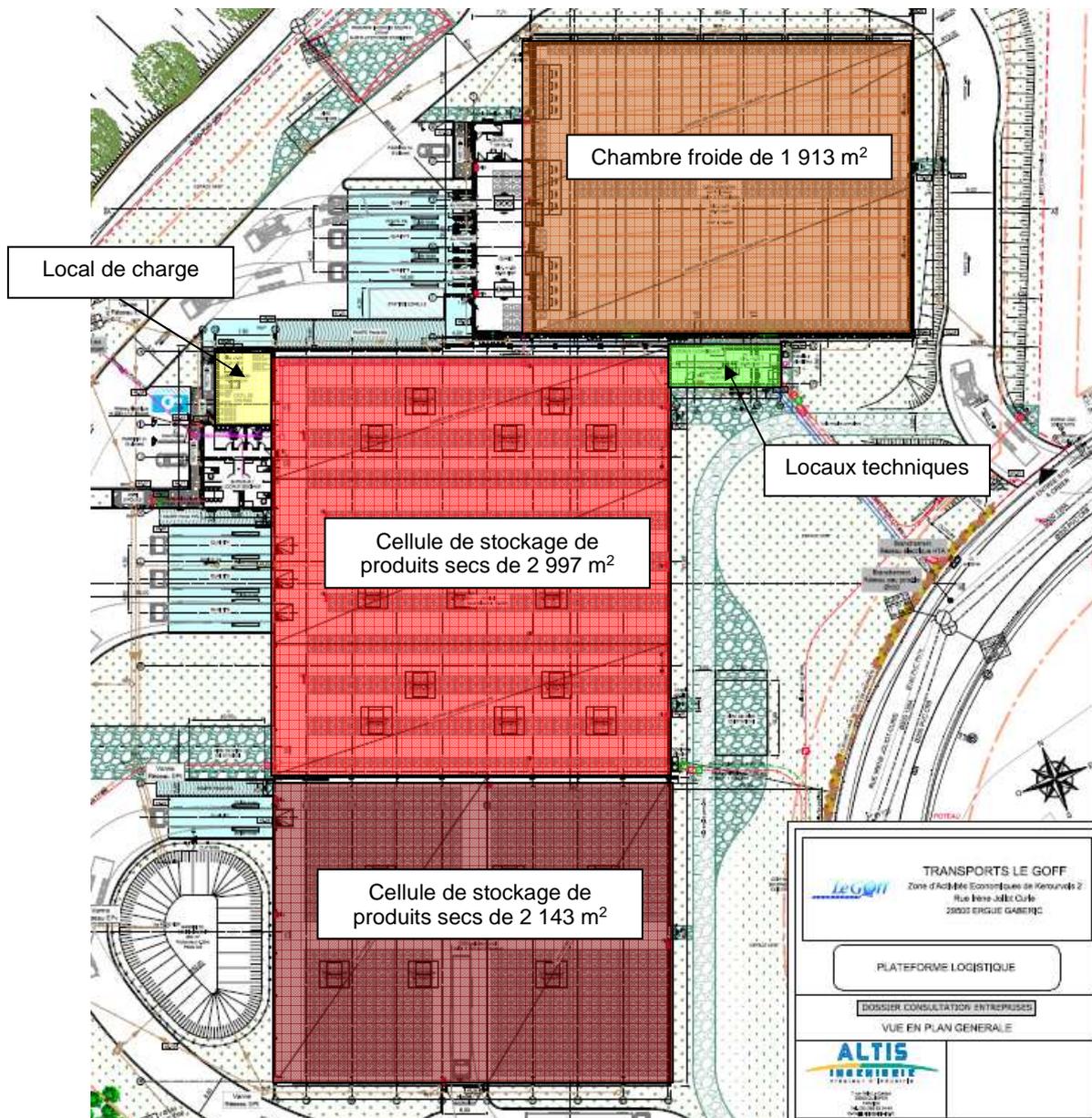


Figure 3. Localisation des trois cellules de stockage

Les diverses zones du site sont :

- les trois cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu ;
- locaux techniques ;
- local de charge ;
- bureaux et locaux sociaux ;
- des zones extérieures :
 - o quais de réception et d'expédition ;
 - o parkings VL et PL ;
 - o bassin d'orage et de confinement de 850 m³ ;
 - o deux réserves incendie souples de 210 m³ sur plateforme stabilisée.

Cf. **Annexe A – Plans des installations.**

C.I.D.3 - ACCES AU SITE

Le site disposera d'un accès et d'une sortie distincte, à partir de la rue Irène Joliot Curie. La circulation sur le site est à sens unique.

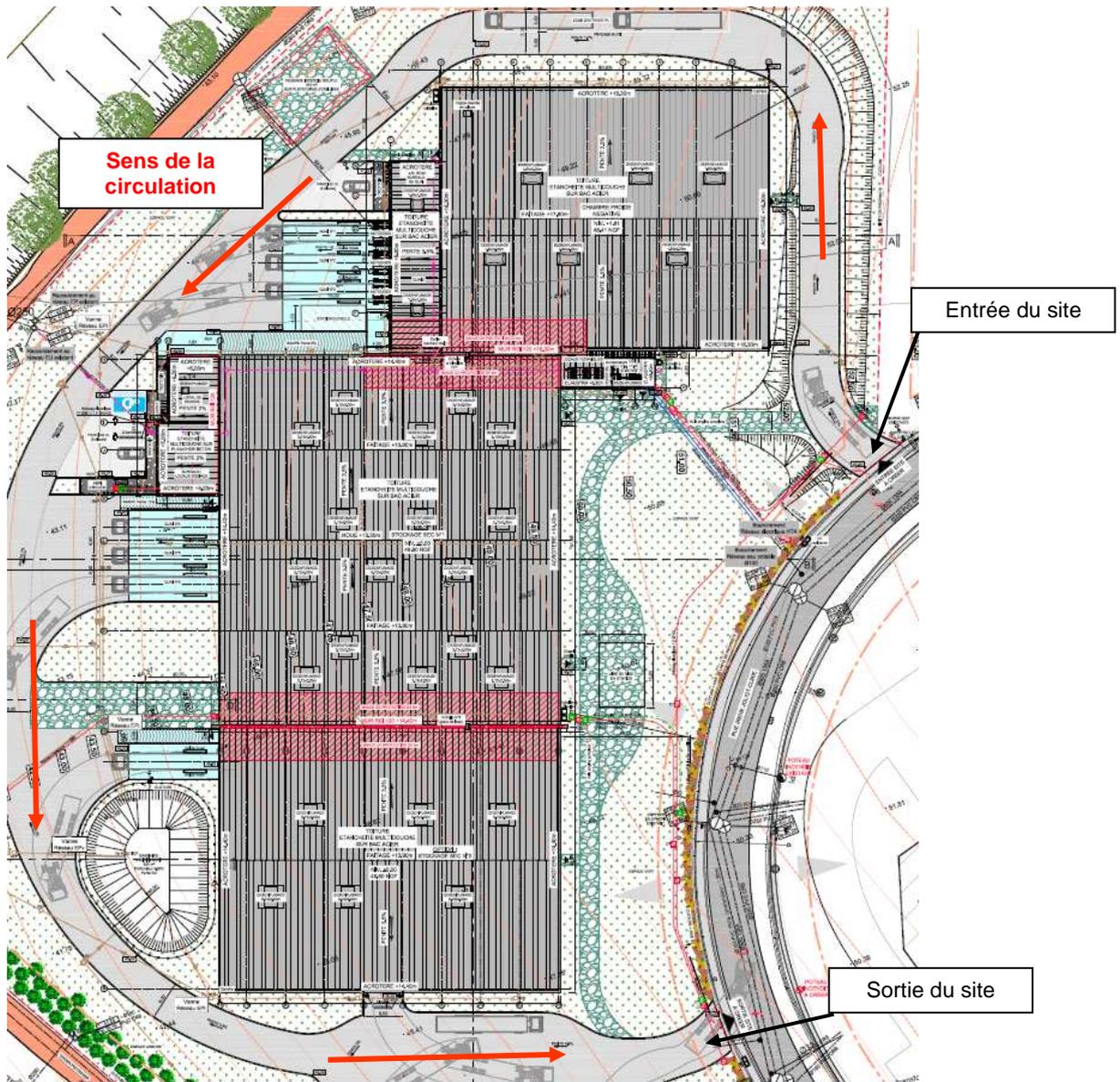


Figure 4. Localisation des accès au site

C.I.D.4 - STATIONNEMENT

Pour rappel, les effectifs du site sont de 5 personnes maximum. Le site possèdera 8 places VL ainsi qu'un abri deux-roues pour 5 vélos et 2 deux-roues.

Conformément à ce qui a été présenté dans le PC4, un parking PL de 8 places sera aménagé au Sud du site, servant uniquement le WE. Si les effectifs venaient à augmenter, il sera possible de convertir le parking PL en VL, en semaine, avec un marquage au sol adapté.

C.I.D.5 - SERVITUDES

D'après le plan des servitudes du PLU de la commune de Ergué Gabéric, le site est concerné par la servitude T7 : servitude aéronautique à l'extérieur de la zone de dégagement.

C.I.E - CELLULES DE STOCKAGE

Les trois cellules de stockage de la société TRANSPORTS LE GOFF sont les suivantes :

Tableau 4. Dimensions des cellules de stockage

Cellule de stockage	Surface	Hauteur du faitage	Hauteur de stockage	Volume de la cellule
Chambre froide	1 913 m ²	17,8 m <i>(12,35 m sous les combles)</i>	11,32 m	34 051 m ³ avec une quantité maximale stockée de 15 000 m ³
Stockage de produits secs n°1	2 997 m ²	13,8 m	10 m	41 359 m ³
Stockage de produits secs n°2	2 143 m ²	13,8 m	8 m	29 573 m ³

La chambre froide est soumise à déclaration pour la rubrique 1511 (volume susceptible d'être stocké en chambre froide entre 5 000 et 50 000 m³).

Les deux cellules de stockage de produits secs sont soumises à enregistrement pour la rubrique 1510 (volume de l'entrepôt de produits combustibles entre 50 000 et 300 000 m³).

Des billes propylène seront stockées dans les deux cellules de stockage de produits secs, pour un volume total de 990 m³. **Par conséquent, le site sera soumis à déclaration pour la rubrique 2662 (volume de polymères susceptible d'être stocké entre 100 et 1 000 m³).**

Les cellules de stockage de produits secs contiendront du film étirable, en faible quantité (< 1 000 m³). **Par conséquent, le site sera non classé pour la rubrique 2663-2 (volume de produits composés d'au moins 50% de polymères susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³).**

C.I.F - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Le fluide frigorigène utilisé pour la cellule frigorifique sera le CO₂. Ce dernier n'est pas un gaz à effet de serre visé à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone visée par le règlement (CE) n°1005/2009.

Le site ne sera donc pas concerné par la rubrique 1185-2-a.

C.I.G - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le site **ne comportera pas de chaudière.**

En effet, les cellules de stockage ne seront pas chauffées, et les bureaux le seront électriquement.

Le site ne sera donc pas concerné par la rubrique 2910.

C.I.H - ENGINS DE MANUTENTION

Le site utilisera :

- 2 chariots à mât rétractable,
- 2 chariots frontaux,
- 3 transpalettes.

Ces engins de manutention seront électriques. La puissance maximale de courant continu utilisable dans l'atelier de charge sera inférieure à 50 kW.

Le **site ne sera pas classé pour la rubrique 2925** (qui correspond à des ateliers de charge de plus de 50 kW).

Le local de charge sera **coupe-feu 2h**, muni d'une porte coupe-feu 2h vers la cellule de stockage sec et d'une porte simple vers la chambre froide.

D - PIECES JOINTES N°1, 2 ET 3 (CARTES ET PLANS)

D.I - PLANS DU SITE

Cf. Annexe A – Plans des installations.

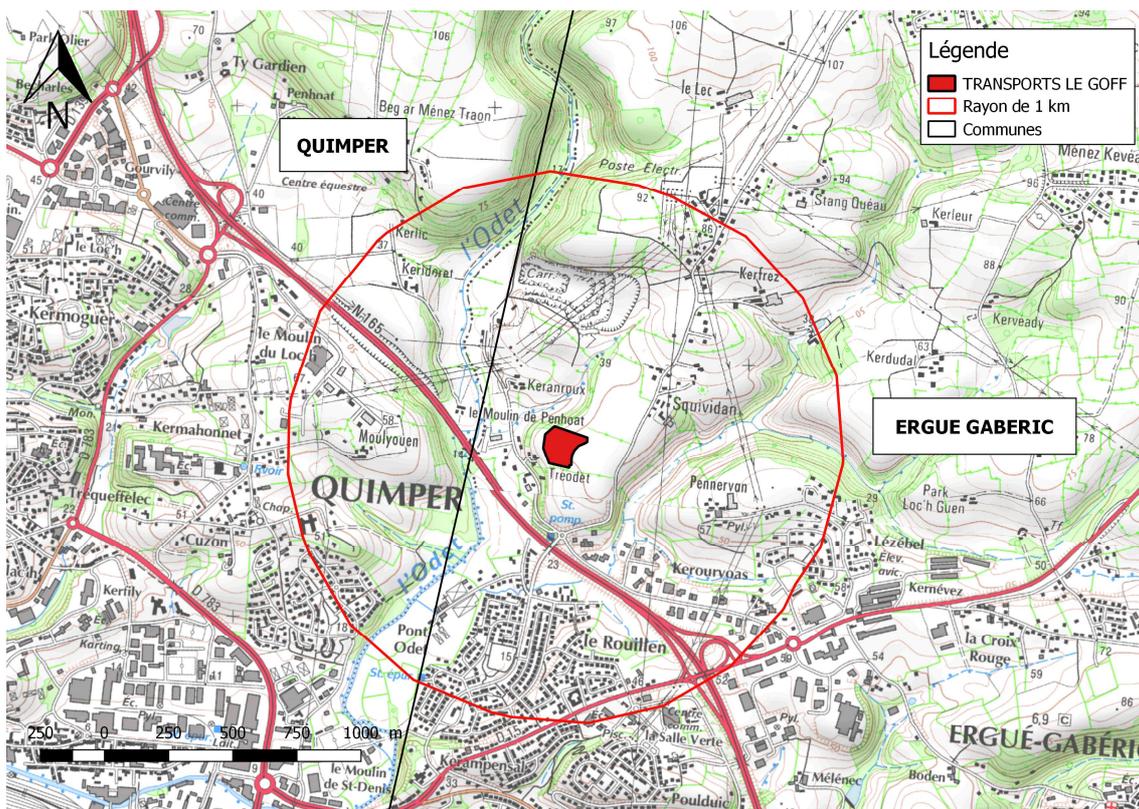
Ces plans correspondent aux pièces jointes 1 à 3 du CERFA :

- Pièce jointe n°1 : carte au 1/25000^{ème} ;
- Pièce jointe n°2 : plan au 1/2500^{ème} jusqu'à une distance au moins égale à 100 m ;
- Pièce jointe n°3 : plan au 1/2000^{ème} présentant le bâtiment et ses alentours (affichage du rayon de 35 mètres) ;
- Pièce jointe n°4 : plan au 1/200^{ème} localisant les différents équipements du site ;
- Pièce jointe n°5 : plan au 1/200^{ème} indiquant les dispositions de stockage des 3 cellules.

Conformément à la possibilité offerte par le Cerfa n°15679*02, la société TRANSPORTS LE GOFF sollicite l'accord des autorités pour la fourniture d'un plan d'ensemble au 1/2000^{ème}, en lieu et place du plan au 1/200^{ème}, afin de présenter l'ensemble des éléments permettant la compréhension du projet, notamment le rayon des 35 mètres. Cependant, deux plans de masse à l'échelle 1/200^{ème} sont fournis pour permettre de mieux visualiser les équipements et dispositions de stockage sur le site.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prévoit d'identifier les communes situées dans un rayon de 1 km autour du site.

Sur 1 km autour du site, les communes de Ergué Gabéric et de Quimper sont concernées.



D.II - PARCELLES CADASTRALES

L'établissement se situe à l'Ouest de la commune de Ergué Gabéric (29 500), **sur une partie de la parcelle A 2682** d'une superficie totale de 19 945 m².

La superficie du site appartenant à la société TRANSPORTS LE GOFF est de 22 868 m².

D.III - VOISINAGE

Le **voisinage du site** est détaillé sur la carte ci-dessous :



Figure 6. Voisinage du site

L'ERP (établissement recevant du public) le plus proche du site est le centre de formation, AFTRAL QUIMPER, situé à 200 m à l'Ouest.

Les **1ères habitations** sont localisées à 50 m à l'Ouest du site.

E - PIECE JOINTE N° (CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLU)

Le site appartient à la zone **Ulc du PLU** de la commune de Ergué Gabéric, correspondant à une zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel ou artisanal dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation.

L'article UI 2 définit les installations autorisées pour le secteur Ulc : « *les constructions, utilisations du sol, installations, travaux et dépôts nécessaires à la réalisation ou à l'extension des activités industrielles, artisanales, d'équipement collectif, d'entrepôt, de bureaux et services, de commerces, d'hôtellerie et de stationnement de véhicules.* ».

Le projet de la société TRANSPORTS LE GOFF est autorisé.

La conformité au regard de l'ensemble des articles du PLU est analysée ci-dessous :

Tableau 5. Conformité du projet au regard du PLU

Article	Descriptif sommaire	Cas du site
UI 1	Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Le projet ne correspond pas à ces occupations interdites → conforme
UI 2	Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières	Activité industrielle autorisée au sein du secteur Ulc → conforme.
UI 3	Accès et voirie	Les voiries et les accès sont conformes
UI 4	Desserte par les réseaux	Le site est raccordé au réseau public d'eau potable et d'assainissement. Pas de rejet d'effluents industriels Les eaux pluviales sont rejetées vers le bassin d'infiltration communal localisé à l'Ouest du site. Les autres réseaux seront réalisés en souterrain ou s'intégreront au bâti → conforme.
UI 5	Superficie minimale des terrains constructibles	Il n'est pas fixé de règle
UI 6	Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques	La construction respecte un recul minimal de 5 m → conforme.
UI 7	Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	Le bâtiment sera à plus de 4 m des limites de propriété → conforme.
UI 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Absence de constructions non contiguës → non concerné
UI 9	Emprise au sol des constructions	Il n'est pas fixé de règle pour le secteur Ulc
UI 10	Hauteur maximale des constructions	Il n'est pas fixé de règle pour le secteur Ulc
UI 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage	Le bâtiment sera conforme au PLU en termes de volumétrie, de toiture, et de couleur.

Article	Descriptif sommaire	Cas du site
		→ conforme.
UI 12	Réalisation d'aires de stationnement	Il sera créé sur le site un minimum de places répondant aux besoins de stationnement. → conforme.
UI 13	Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantation	Les espaces verts représentent plus de 10% de la superficie totale du terrain. → conforme.
UI 14	Possibilités maximales d'occupation du sol	Il n'est pas fixé de règle
UI 15	Performances énergétiques et environnementales	Il n'est pas fixé de règle
UI 16	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le bâtiment de la société TRANSPORTS LE GOFF ne constituera pas un obstacle au passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. → conforme.

F - PIÈCE JOINTE N°5 (CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES)

Pour rappel, l'effectif sur le site TRANSPORTS LE GOFF, rue Irène Joliot Curie à Ergué Gabéric sera le suivant :

Tableau 6. Rappel de l'effectif

Poste	Effectif
Administratif	1
Production	3-4
Chauffeurs	2

Le personnel du site recevra une formation adaptée après son embauche. De plus, il bénéficiera de l'expérience et du savoir-faire de la société TRANSPORTS LE GOFF.

La protection de l'environnement et la sécurité font partie intégrante de la stratégie globale de l'entreprise. Les données financières du groupe sont les suivantes :

Tableau 7. Capacités financières du groupe

	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires	8,3 M€	8,7 M€	9,5 M€
Effectif	50	50	50

Le budget de la société TRANSPORTS LE GOFF pour ce projet sera de 6 M€ pour la construction du bâtiment et les équipements. Les justificatifs de prêt bancaire sont fournis en **Annexe H – Justificatifs de prêt bancaire**.

L'exploitant a donc la capacité financière pour assumer les frais liés à la protection de l'environnement.

**G - PIECES JOINTES N°6 ET 7 (EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ACTIVITE
SOUmise A ENREGISTREMENT)**

G.I - GENERALITES

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit comprendre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Pour le site, le texte applicable est l'arrêté **du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **1510** (stockage de matières, produits ou substances combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Afin d'éviter trop de renvois vers des annexes,
les justificatifs vis-à-vis du guide ne sont pas mentionnés sous forme de tableau
mais sous forme de chapitres.**

A chaque fois, dans les pages suivantes :

- *l'exigence exprimée dans le guide de justification sera inscrite en italique ;*
- la ou les réponse(s) sera(ont) apportée(s) par la suite.

Les pages suivantes comportent également des justificatifs à des exigences non listées dans le guide.

G.II - ARTICLE 1^{ER}

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.III - ARTICLE 2

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.IV - ARTICLES 3

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.V - ARTICLE 4

Etude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).

Une étude de plusieurs scénarios incendie du site TRANSPORTS LE GOFF a été réalisée.
Cf. **Annexe C – Modélisations FLUMILOG.**

G.VI - ARTICLE 5

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.VII - ARTICLE 6

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.VIII - ARTICLE 7

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.IX - ARTICLE 8

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.X - ANNEXE I

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XI - ANNEXE II : ARTICLE 1.1 (CONFORMITE DE L'INSTALLATION)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XII - ANNEXE II : ARTICLE 1.2 (CONTENU DU DOSSIER)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.3 (INTEGRATION PAYSAGERE)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XIV - ANNEXE II : ARTICLE 1.4 (ETAT DES MATIERES STOCKEES)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XV - ANNEXE II : ARTICLE 1.5 (DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XVI - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.1 (PLAN DES RESEAUX)

Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus.

Cf. Annexe A – Plans des installations.

G.XVII - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.2 (ENTRETIEN ET SURVEILLANCE)

Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits.

De par la nature des activités (stockage), l'installation ne générera pas d'eaux industrielles.

G.XVIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.3 (CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XIX - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.4 (EAUX PLUVIALES)

Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.

Note justifiant le bon dimensionnement (pluie de référence).

Base du dimensionnement (pluie de référence).

Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

Adéquation du projet avec le bassin d'infiltration communal :

La zone industrielle est équipée d'un bassin d'infiltration appartenant à la commune. Ce dernier a été dimensionné sur la base d'un coefficient de ruissellement de 0,65.

Les superficies du projet et leur coefficient de ruissellement sont les suivants :

Tableau 8. Superficies et coefficients de ruissellement

	Superficies	Coefficients de ruissellement
Surface des toitures (ha)	0,7687	1
Surface du bassin (ha)	0,0384	1
Surface des voiries bitumées (ha)	0,5179	0,9
Surface des voiries et aires empierrées (ha)	0,1439	0,7
Surface espaces verts (ha)	0,8179	0,2
Surface en amont hydraulique (ha)	0 (*)	-
Surface totale (ha)	2,2868	0,67

(*) Le site étant localisé dans une zone industrielle, il a été considéré que chaque parcelle gère les eaux pluviales ruisselant sur sa propriété. Par conséquent les écoulements interceptés par le site sont considérés comme nuls.

Le coefficient de ruissellement du site est de 0,67. La société TRANSPORTS LE GOFF doit réguler le delta de volume généré entre son coefficient de ruissellement de 0,67 et celui calculé pour le dimensionnement du bassin d'infiltration de 0,65.

Calcul du delta de volume à réguler :

La **méthode des pluies** est celle recommandée par la DREAL. Elle utilise les courbes enveloppes des pluies déterminées statistiquement. Celles-ci fournissent pour une période de retour donnée, la hauteur de pluie en fonction de la durée de l'épisode pluvieux. La méthode des pluies ne tient pas compte de la forme complexe des hyétogrammes de pluie qui peuvent présenter plusieurs pics.

Les formules de calcul sont les suivantes :

$$\text{Volume accumulé : } V_{acc}(t) = 10 \times h(t) \times S_a$$

Avec :

$h(t)$: hauteur de pluie à l'instant t [mm]

S_a : surface active [ha]

V_{acc} : volume accumulé [m³]

$$\text{Volume évacué : } V_{\text{évacué}}(t) = t \times 60 \times Q_f$$

Avec :

t : temps [min]

Q_f ; débit de fuite [m³/s]

V_{évacué} : volume évacué [m³]

Temps critique : Le temps critique est le temps pour lequel le volume à stocker est maximal
 $0 = d(10 \times h(t) \times S_a - t \times 60 \times Q_f) / dt$

$$\text{Volume de stockage : } V = V_{\text{accumulé}}(t_{\text{crit}}) - V_{\text{rejeté}}(t_{\text{crit}})$$

Les coefficients de Montana sont issus du guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement en Bretagne », février 2008 édité par la DIREN Bretagne. Pour la zone de Quimper (Pluguffan), les coefficients sont les suivants :

Tableau 9. Coefficients de Montana

Pluie de durée	6 min à 60 minutes		30 min à 1440 minutes	
Période de retour	Coefficients de Montana		Coefficients de Montana	
T = 1 / F	a(F)	b(F)	a(F)	b(F)
5 ans	3,296	0,548	5,063	0,653
10 ans	3,958	0,558	6,163	0,666
20 ans	4,649	0,569	7,271	0,677
30 ans	5,127	0,578	7,889	0,681
50 ans	5,605	0,582	8,676	0,687
100 ans	6,235	0,585	9,782	0,693

En utilisant les formules indiquées précédemment et les coefficients de Montana pour des durées de pluies de 30 à 1 440 minutes (intégrant le pas de temps du temps critique), les dimensionnements du bassin sur la base du débit de fuite de 3 l/s/ha sont données **ci-dessous** :

- Coefficient de ruissellement de 0,67 :

Tableau 10. Calcul du volume du bassin d'orage en fonction de la périodicité des pluies pour un coefficient de ruissellement de 0,67

Période	t critique (min)	h (tc) (mm)	Vaccumulé m ³ (S _a)	Volume évacué	Volume critique de stockage m ³	temps de vidange (h)
5 ans	606	47	719	250	470	19,0
10 ans	679	54	836	279	557	22,6
20 ans	742	61	945	305	640	25,9
30 ans	790	66	1019	325	694	28,1
50 ans	832	71	1094	343	752	30,4
100 ans	908	79	1217	374	843	34,2

- Coefficient de ruissellement de 0,65 :

Tableau 11. Calcul du volume du bassin d'orage en fonction de la périodicité des pluies pour un coefficient de ruissellement de 0,65

Période	t critique (min)	h (tc) (mm)	Vaccumulé m ³ (Sa)	Volume évacué	Volume critique de stockage m ³	temps de vidange (h)
5 ans	576	46	683	237	446	18,1
10 ans	645	53	795	266	529	21,4
20 ans	706	60	899	290	609	24,6
30 ans	751	65	970	309	660	26,7
50 ans	792	70	1042	326	716	29,0
100 ans	865	78	1159	356	803	32,5

Le delta de volume généré par cet écart entre le coefficient de ruissellement du projet et celui du dimensionnement du bassin d'infiltration communal est de **28 m³**.

La gestion proposée par la société TRANSPORTS LE GOFF est la régulation des eaux pluviales ruisselant sur la voirie et transitant par le bassin de confinement. La surface concernée est 5 179 m² de voirie sur enrobé et béton. En effet, les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les espaces verts seront envoyées sans régulation vers le bassin d'infiltration communal alors que les eaux ruisselant sur la voirie seront collectées dans le bassin de confinement du site et envoyées à débit régulé vers le bassin d'infiltration communal.

Le calcul du volume ruisselant sur les voiries a été réalisé à l'aide de la **méthode des pluies**, pour une **pluie d'occurrence décennale**, avec les coefficients de Montana de la zone de Quimper (Pluguffa) , sur la base des hypothèses suivantes :

Tableau 12. Superficies et coefficients de ruissellement considérés

	Superficies	Coefficients de ruissellement
Surface des voiries bitumées (ha)	0,5179	0,9

En utilisant les formules indiquées précédemment et les coefficients de Montana pour des durées de pluies de 30 à 1 440 minutes (intégrant le pas de temps du temps critique), le volume d'une pluie décennal ruisselant sur les voirie est donné **ci-dessous** :

Tableau 13. Calcul du volume ruisselant sur les voiries à réguler

Période	t critique (min)	h (tc) (mm)	Vaccumulé m ³ (Sa)	Volume évacué	Volume critique de stockage m ³	temps de vidange (h)
5 ans	576	46	155	54	101	18,1
10 ans	645	53	180	60	120	21,4
20 ans	706	60	204	66	138	24,6
30 ans	751	65	220	70	150	26,7
50 ans	792	70	236	74	162	29,0
100 ans	865	78	263	81	182	32,5

Le volume à réguler est de **120 m³**. Ces eaux pluviales seront collectées dans le bassin de confinement, régulées à un débit de 3 l/s/ha soit 1,6 l/s puis envoyées vers le bassin d'infiltration communal.

Le volume régulé sur site est en adéquation avec le delta de volume généré par l'écart de coefficient de ruissellement du projet avec celui du dimensionnement du bassin d'infiltration communal.

Une autorisation de déversement des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration communal par le gestionnaire, QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, est fournie en **Annexe I – Autorisation de déversement des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration communal**.

Le site sera équipé d'un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin de confinement, où sont régulées les eaux pluviales ruisselant sur la voirie sur enrobé et béton.
Cf. **Annexe A – Plans des installations**.

G.XX - ANNEXE II : ARTICLE 1.6.5 (EAUX DOMESTIQUES)

Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation.

Cf. **Annexe A – Plans des installations**.

Les eaux vannes seront collectées par un réseau spécifique avant de rejoindre le réseau communal. Elles rejoindront la station d'épuration communale de Quimper Corniguel pour leur traitement.

G.XXI - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.1 (GENERALITES – DECHETS)

Dispositions mises en place.

De par la nature des activités de stockage, le site générera peu de déchets. Ces déchets seront les suivants :

- cartons,
- papiers,
- palettes bois,
- bio-déchets,
- déchets divers de maintenance.

Tous les déchets seront collectés séparément, stockés sur site puis régulièrement évacués vers les filières spécialisées.

G.XXII - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.2 (STOCKAGE DES DECHETS)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XXIII - ANNEXE II : ARTICLE 1.7.3 (ELIMINATION DES DECHETS)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XXIV - ANNEXE II : ARTICLE 1.8 (DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XXV - ANNEXE II : ARTICLE 2 (IMPLANTATION)

Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués).
 Eléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté).
 Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant).
 Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- Scénario 1 : incendie de la chambre froide de stockage des produits surgelés (en palettiers mobiles) recoupée par des murs coupe-feu,
- Scénario 2 : incendie de la 1^{ère} cellule de stockage de produits secs (en rack) séparée des autres cellules par un mur coupe-feu,
- Scénario 3 : incendie de la 2nde cellule de stockage de produits secs (en ilots) séparée de l'autre cellule de stockage de produits secs par un mur coupe-feu.

Les résultats de ces trois modélisations sont présentés ci-dessous :

Scénario 1 – Incendie de la chambre froide :

La représentation FLUMILOG des effets thermiques telle que donnée dans la note de calcul est la suivantes (1 carreaux = 10 m) :

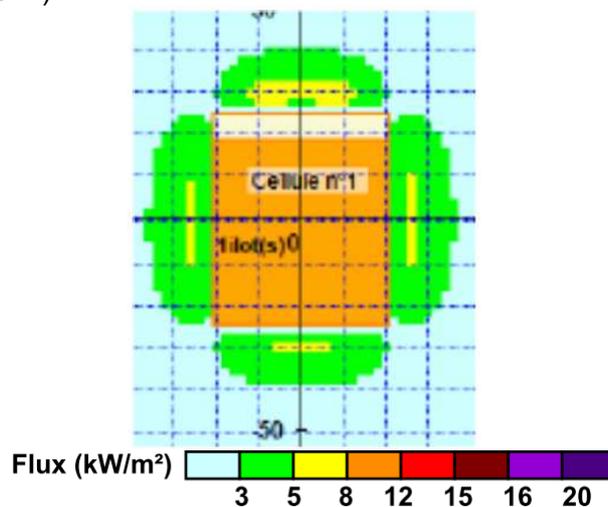


Figure 7. Scénario 1 – Représentation FLUMILOG de l'incendie de la cellule

Les résultats de cette modélisation incendie indiquent :

- que la durée de l'incendie est estimée à 234 min.
- sont émis au niveau des façades de la cellule des flux thermiques réglementaires (3 kW/m² et de 5 kW/m²). Il n'y a donc pas d'effets domino sur la cellule de stockage de produits secs.
- aucun des flux ne sortent des limites de propriétés.

Les distances maximales atteintes par les flux thermiques depuis les façades de la chambre froide sont les suivantes :

Seuils des effets thermiques	Distances atteintes depuis les façades de la chambre froide			
	Nord	Sud	Ouest	Est
3 kW/m ²	17 m	17 m	14 m	14 m
5 kW/m ²	7 m	7 m	6 m	10 m

Scénario 2 – Incendie de la 1^{ère} cellule de stockage de produits secs :

La représentation FLUMILOG des effets thermiques telle que donnée dans la note de calcul est la suivantes (1 carreaux = 10 m) :

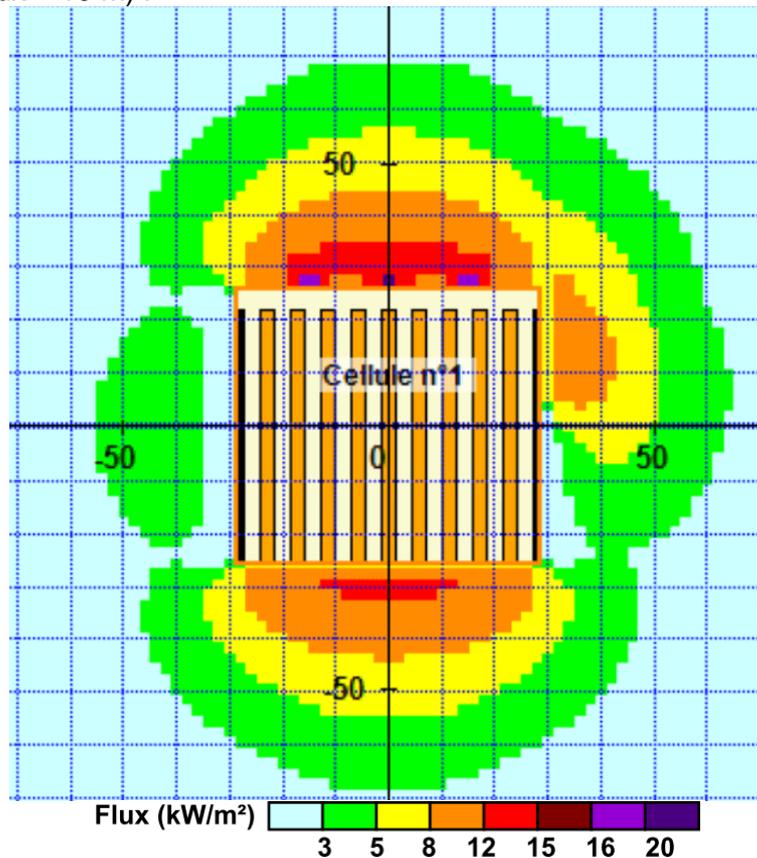


Figure 9. Scénario 2 – Représentation FLUMILOG de l'incendie de la cellule

Les résultats de cette modélisation incendie indiquent :

- que la durée de l'incendie est estimée à 119 min.
- sont émis au niveau des façades de la chambre des flux thermiques réglementaires (3 kW/m², 5 kW/m², 8 kW/m² et 12 kW/m²).
- les flux de 3kW/m² sortent des limites de propriétés à l'est.
- les murs coupe-feu permettent d'éviter la propagation des flux de 8 kW/m² sur la cellule de stockage de produits surgelés et sur l'autre cellule de stockage sec en ilots, il n'y a donc pas d'effets domino.

Les distances maximales atteintes par les flux thermiques depuis les façades de la 1^{ère} cellule de stockage de produits secs sont les suivantes :

Seuils des effets thermiques	Distances atteintes depuis les façades de la 1 ^{ère} cellule de stockage de produits secs			
	Nord	Sud	Ouest	Est
3 kW/m ²	37 m	27 m	43 m	43 m
5 kW/m ²	23 m	0 m	28 m	29 m
8 kW/m ²	15 m	0 m	18 m	17 m
12 kW/m ²	0 m	0 m	8 m	7 m

Les distances maximales atteintes par les flux thermiques depuis les limites de propriété du site sont les suivantes :

Seuils des effets thermiques	Distances atteintes depuis les limites de propriété			
	Nord	Sud	Ouest	Est
3 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Sortent des limites de propriété
5 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
8 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
12 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement

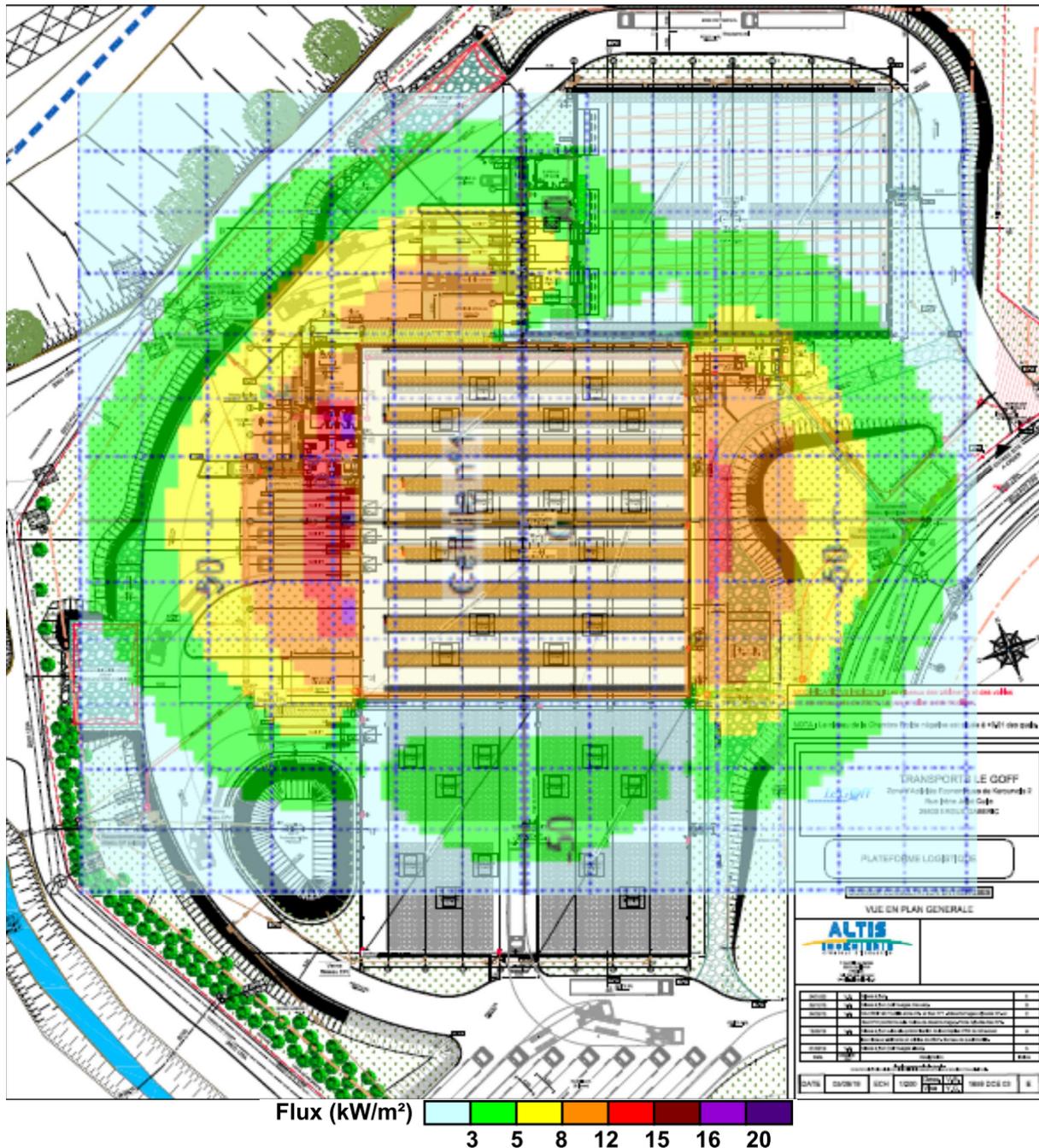


Figure 10. Scénario 2 – Localisation de l'incendie de la cellule sur le site

Scénario 3 – Incendie de la 2nde cellule de stockage de produits secs :

La représentation FLUMILOG des effets thermiques telle que donnée dans la note de calcul est la suivantes (1 carreaux = 10 m) :

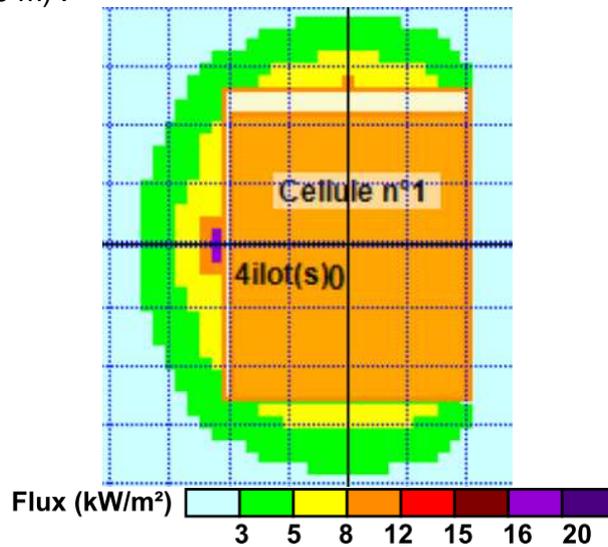


Figure 11. Scénario 3 – Représentation FLUMILOG de l'incendie de la cellule

Les résultats de cette modélisation incendie indiquent :

- que la durée de l'incendie est estimée à 158 min.
- sont émis au niveau des façades de la chambre des flux thermiques réglementaires (3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m²).
- Aucun flux ne sort des limites de propriétés.
- Le mur coupe-feu permet d'éviter la propagation des flux de 8 kW/m² sur la cellule de stockage de produits secs en racks, il n'y a donc pas d'effets domino.

Les distances maximales atteintes par les flux thermiques depuis les façades de la 2nde cellule de stockage de produits secs sont les suivantes :

Seuils des effets thermiques	Distances atteintes depuis les façades de la 2 nd e cellule de stockage de produits secs			
	Nord	Sud	Ouest	Est
3 kW/m ²	0 m	15 m	12 m	12 m
5 kW/m ²	0 m	9 m	7 m	3 m
8 kW/m ²	0 m	4 m	0 m	0 m

Les distances maximales atteintes par les flux thermiques depuis les limites de propriété du site sont les suivantes :

Seuils des effets thermiques	Distances atteintes depuis les limites de propriété			
	Nord	Sud	Ouest	Est
3 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
5 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
8 kW/m ²	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement

Conclusion :

- les seuils des effets thermiques de 8 kW/m² n'atteignent aucun autre stockage. Par conséquent, l'incendie d'une cellule n'entraînera pas d'effets dominos.
- les seuils des effets thermiques de 5 kW/m², correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, sont contenus à l'intérieur du site pour les 3 scénarios.
- les seuils des effets thermiques de 3 kW/m², correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie, sont contenus à l'intérieur du site pour 2 scénarios et sortent du site pour un des scénarios, au niveau de la rue Irène Joliot Curie, voie nécessaire à la desserte du site. Ces flux n'impactent pas des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées, des voies d'eau ou des voies routières à grande circulation.
- aucun flux n'atteint le bâtiment ALT.
- la voie « engins » permet l'accès au site en deux points (au Nord et au Sud) pour l'attaque de toutes les façades, selon la localisation de l'incendie.

L'implantation de l'entrepôt est conforme.

De plus, le SDIS n'a pas émis d'objection à la configuration de l'entrepôt suite à la réunion de présentation du projet de la société TRANSPORTS LE GOFF, où il a été fourni le plan de masse, les notes de calcul (D9 et D9A) et les modélisations FLUMILOG.

G.XXVI - ANNEXE II : ARTICLE 3.1 (ACCESSIBILITE AU SITE)

*Localiser les accès sur un plan.
Fournir un plan de stationnement.*

L'accès, la sortie ainsi que les places de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds sont localisés sur le plan de masse fourni en **Annexe A – Plans des installations**.

G.XXVII - ANNEXE II : ARTICLE 3.2 (VOIE « ENGINES »)

Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.

La voie engins a été prévue sur la périphérie complète du bâtiment. Elle sera prévue en voirie lourde, pour le passage régulier de poids-lourds. Les caractéristiques de cette voie sont les suivantes :

- accès au bâtiment,
- accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- accès aux aires de stationnement des engins,
- largeur utile de 6 m sur les parties Nord, Sud et Ouest,
- largeur utile de 3 m sur la partie Est,
- hauteur libre minimum de 4,5 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur minimal de 13 m,
- force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu,
- chaque point du périmètre est à une distance inférieure à 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est présent entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens ainsi que les aires de stationnement des engins.

La voie engins, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins sont visibles sur le plan de masse fourni en **Annexe A – Plans des installations**.

Une vue en coupe de la voie « engins » à l'Est du site est fournie ci-dessous :

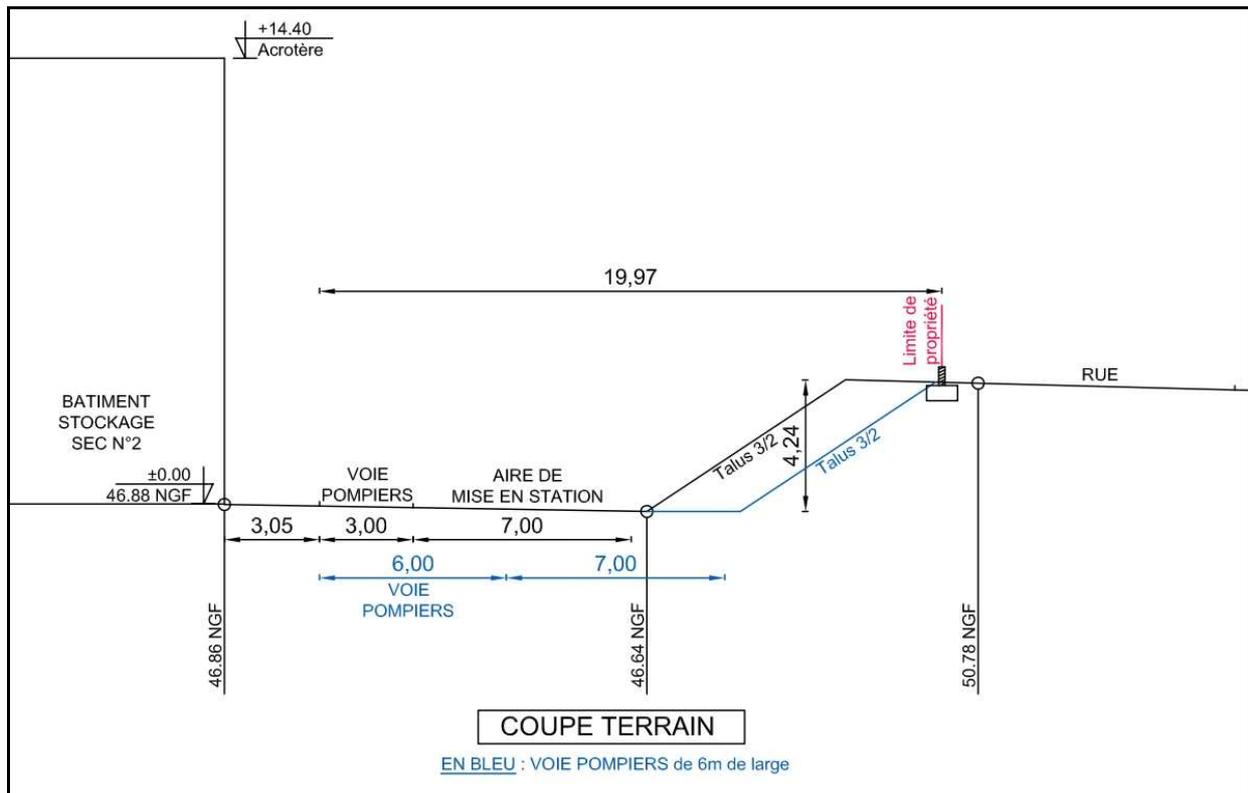


Figure 13. Largeur de la voie « engins » à l'Est du site

Dans le cas d'une voie « engins » de 6 m de large, la tête de talus ne permettra plus de tenir la fondation de la clôture. La solution d'empierrement pour tenir le talus a été retenue par la société TRANSPORTS LE GOFF car le PLU interdit la construction d'ouvrages en dur à 5 m en retrait de la limite de propriété. Par conséquent, une voie « engins » de 3 m est prévue sur la partie Est du site.

De plus, dans le cas d'un incendie de la cellule de produits sec n°1, la route de Stangala sera fermée au vue des distances des flux thermiques de 3 kW/m². Le SDIS pourra entrer et sortir du site TRANSPORTS LE GOFF en utilisant la route de Stangala sans être gêné par la circulation.

La société TRANSPORTS LE GOFF demande donc une dérogation à l'article 3.2 concernant la largeur de la voie engins sur la partie Est du site.

Le SDIS n'a pas émis d'objection à la configuration de l'entrepôt suite à la réunion de présentation du projet de la société TRANSPORTS LE GOFF, où il a été fourni le plan de masse, les notes de calcul (D9 et D9A) et les modélisations FLUMILOG.

G.XXVIII - ANNEXE II : ARTICLE 3.3.1 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS)

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.

Cf. Annexe A – Plans des installations.

La longueur des murs coupe-feu est de 54,7 m entre les deux cellules de stockage des produits secs et de 35 entre la cellule de stockage de produits froids et de produits secs n°1.

Le site est équipé de 2 aires de mise en station des moyens aériens au niveau des stockages de produits secs : à l'Est et à l'Ouest des cellules de produits secs n°1 et n°2.

Les aires de mise en station des moyens aériens ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de 7 m et longueur de 10 m,
- pente inférieure à 10 %,
- matérialisation au sol,
- aucun obstacle aérien,
- distance par rapport au bâtiment entre 1 et 8 m,
- accessible via la voie « engins »,
- force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

De plus, une 3^{ème} aire à l'Ouest de la cellule froid est présente sur le site.

La position, le dimensionnement et l'accessibilité de ces aires ont été présentés au SDIS par la société ALTIS INGENIERIE lors d'une réunion de présentation du projet. Le SDIS n'a pas émis d'objection relative aux éléments nécessaires à la lutte contre l'incendie prévus sur site.

G.XXIX - ANNEXE II : ARTICLE 3.3.2 (AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINES)

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.

Cf. Annexe A – Plans des installations.

La force de portance des aires de stationnement des engins a été prévue pour résister à un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

G.XXX - ANNEXE II : ARTICLE 3.4 (ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT)

Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.

Les accès et les rampes dévidoir sont localisés sur le plan de masse fourni en **Annexe A – Plans des installations.**

G.XXXI - ANNEXE II : ARTICLE 3.5 (DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS)

Plan de l'installation.

Cf. **Annexe A – Plans des installations.**

La société TRANSPORTS LE GOFF fournira au SDIS 29 lors de la mise en service du site :

- le plan de masse du site où sont localisés les moyens de protection incendie (murs coupe-feu, issues de secours, voie « engins », réserves en eau, poteaux incendie, bassin de confinement, aires de mise en station...) ainsi que les différents locaux (sociaux, stockage sec en rack et îlot, stockage froid, local de charge, locaux techniques...);
- le plan d'évacuation du site.

G.XXXII - ANNEXE II : ARTICLE 4 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.

Cf. **Annexe A – Plans des installations** (notamment la vue en coupe du bâtiment).

Les dispositions constructives des deux cellules de stockage des produits secs sont fournies **ci-dessous** :

- structure R15,
- murs extérieurs en matériaux A2s1d0,
- éléments de support de la toiture en matériaux A2s1d0,
- isolants thermiques en couverture de classe A2s1d0,
- système de couverture de toiture de classe BROOF (t3),
- matériaux pour l'éclairage naturel de classe d0,
- locaux sociaux, local de charge et salle des machines sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 équipée de porte métalliques EI2 1210 C. De plus, ces locaux ont une couverture REI 120.

G.XXXIII - ANNEXE II : ARTICLE 5 (DESENFUMAGE)

Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux.

Description du dispositif choisi.

Superficie des toitures et des ouvertures.

Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan.

Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul.

Les trappes de désenfumage et les zones de cantonnement sont localisées sur les plans de masse fournis en **Annexe A – Plans des installations.**

La note de calcul relatif aux exutoires de désenfumage est en **Annexe G – Désenfumage.**

G.XXXIV - ANNEXE II : ARTICLE 6 (COMPARTIMENTAGE)

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.

Les cellules de stockage de produits secs respecteront les dispositions suivantes :

- les parois séparatives REI 120 dépassant en toiture et des murs extérieurs,
- les ouvertures dans les parois REI 120 (portes, passage de câbles électriques et de tuyauterie) seront conçues afin d'assurer la conservation du degré de résistance au feu de la paroi,
- les murs extérieurs n'étant pas REI 60, les parois séparatives REI 120 sont prolongées au-delà des murs extérieurs,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des parois séparatives, en aluminium, de résistance au feu A2s1d0.

Le plan de coupe du bâtiment, fourni en **Annexe A – Plans des installations** :

- précise les matériaux qui seront utilisés pour l'entrepôt de la société TRANSPORTS LE GOFF,
- fait apparaître le dépassement des parois séparatives REI 120 en toiture

Le plan de masse du bâtiment, fourni en **Annexe A – Plans des installations**, fait apparaître :

- le dépassement des parois séparatives REI 120 au-delà des murs extérieurs,
- la bande de protection de 5 m en toiture de part et d'autre des parois séparatives.

G.XXXV - ANNEXE II : ARTICLE 7 (DIMENSIONS DES CELLULES)

Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages. Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ne de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cf. **Annexe A – Plans des installations**.

Les modélisations FLUMILOG montre que l'incendie des cellules de stockage respective n'entre pas l'incendie des autres cellules (absence d'effets domino).

La société TRANSPORTS LE GOFF s'engage à réaliser une étude de non ruine en chaîne avant le début des travaux de l'entrepôt de stockage.

G.XXXVI - ANNEXE II : ARTICLE 8 (MATIERES DANGEREUSES)

Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant.

Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant.

L'installation ne comportera aucune matière dangereuse.

G.XXXVII - ANNEXE II : ARTICLE 9 (CONDITIONS DE STOCKAGE)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.XXXVIII - ANNEXE II : ARTICLE 10 (STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX)

Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection.
Note de calcul du volume de confinement nécessaire.

Le site ne stockera aucun liquide ou matières dangereuses.

G.XXXIX - ANNEXE II : ARTICLE 11 (EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE)

Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies.
Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie.

Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » énonce les principes de base **permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum** des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

Le guide D9A tient compte :

- des besoins en eau calculés selon le guide D9 ;
- du volume de la cuve de sprinklage ;
- de la présence de liquides (négligeables dans le cadre de ce site) ;
- du volume d'eau liée à des intempéries, à raison de 10 l/m² de surface drainée (bâtiment + extérieurs).

Le dimensionnement est le suivant :

Tableau 14. Calcul du D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Volume d'eau minimum susceptible d'être utilisé en m ³ (Résultats documents D9 = débit sur 2 h)	660 m ³
Besoins pour la lutte intérieure	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	Négligeable
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage 14 689 m ² environ soit 147 m ³
Présence stock de liquide		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Négligeable
TOTAL			807 m³

Le site sera équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 850 m³.

Cf. **Annexe A – Plans des installations.**

G.XL - ANNEXE II : ARTICLE 12 (SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE)

*Description du système de détection incendie et liste des détecteurs avec leur emplacement.
Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.*

Le site TRANSPORTS LE GOFF ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique. Les cellules de stockage seront équipées d'une détection automatique d'incendie par aspiration, permettant la détection de fumée précoce dans les locaux. La détection de fumées déclenchera une alarme audible en tous points du site. Les détecteurs seront présents au niveau des cellules de stockage, des locaux sociaux, des vestiaires et des locaux techniques.

G.XLI - ANNEXE II : ARTICLE 13 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

*Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles.
Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
Note de dimensionnement du ou des bassins.
Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.
Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins.
Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection.*

L'installation **sera dotée de moyens d'alerter les services** d'incendie et de secours. L'exploitant a prévu de **répartir des RIA** sur l'ensemble du site selon les besoins et de les **faire vérifier périodiquement**. De plus, il **établira par écrit des consignes incendie** pour le personnel.

Le nombre d'extincteur sera déterminé par le maître d'ouvrage suite à la construction du bâtiment. **La nature et le nombre d'extincteur seront conformes à la réglementation APSAD R4.**

Les poteaux incendies et les réserves en eau présents autour du site sont localisables sur le plan en **Annexe A – Plans des installations**.

Deux réserves en eau de 210 m³ sur plateforme stabilisée sont implantées sur le côté Ouest du site. Trois poteaux incendie sont présents sur le côté Est du site.

L'implantation des PI et réserves en eau a été pensée pour que :

- chaque façade soit à moins de 40 m d'un PI ;
- qu'une distance maximale de 150 m soit présente entre 2 PI ou réserve en eau.

Le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » (INESC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base **permettant de dimensionner les besoins en eau minimum** nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

La surface retenue pour le calcul est celle de la plus grande surface non recoupée : **cellule de stockage de produits secs de 2 997 m².**

Pour le site, nous retenons le fascicule R-16 : entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux:

- catégorie de risque pour l'activité = 1 ;
- **catégorie de risque pour le stockage = 2.**

Les autres paramètres retenus sont les suivants :

- Hauteur de stockage < 12 m ;
- Type de construction : ossature stable au feu **15 minutes** ;
- Type d'intervention interne : aucune détection n'est prise en compte.

Le tableau est présenté en page suivante.

Tableau 15. Calcul du D9

Critère	Coefficients additionnels	Résultat
Hauteur de stockage - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	0 + 0.1 +0.2 +0.5	+0,2
Type de construction - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes - Ossature stable au feu < 30 minutes	- 0.1 0 + 0.1	+0,1
Types d'interventions internes - Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels - Service de sécurité incendie 24 h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h/24	- 0.1 - 0.1 - 0.3*	-0,1
∑ coefficient	/	+0,2
1 + ∑ coefficient	/	1,2
Surface de référence (Sen m ²)	/	2 997
Qi = 0,06 x S x (1 + ∑ coefficient)	/	216
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 = Q1 = Qi x 1 Risque 2 = Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 = Q3 = Qi x 2	Fascicule R-16 : catégorie de risque 2 (pour activité et stockage)	324
Risque sprinklé : Q1/2, Q2/2 ou Q3/2	/	324
Débit requis Q en m ³ /h (arrondi au multiple de 30 le plus proche)	/	330 m ³ /h

Le besoin en eau du site est de 330 m³/h pendant 2h soit 660 m³.

Le débit d'eau disponible sur le secteur est important étant donné :

- les deux réserves en eau de 210 m³ unitaire ;
- les deux PI alimentant la zone.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation du site soumis à enregistrement, la société TRANSPORTS LE GOFF organisera un exercice de défense contre l'incendie.

G.XLII - ANNEXE II : ARTICLE 14 (EVACUATION DU PERSONNEL)

Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.
Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes.

Les plans des cellules de produits secs n°1 et n°2, avec 3 scénarios d'évacuation sont présentés ci-dessous :

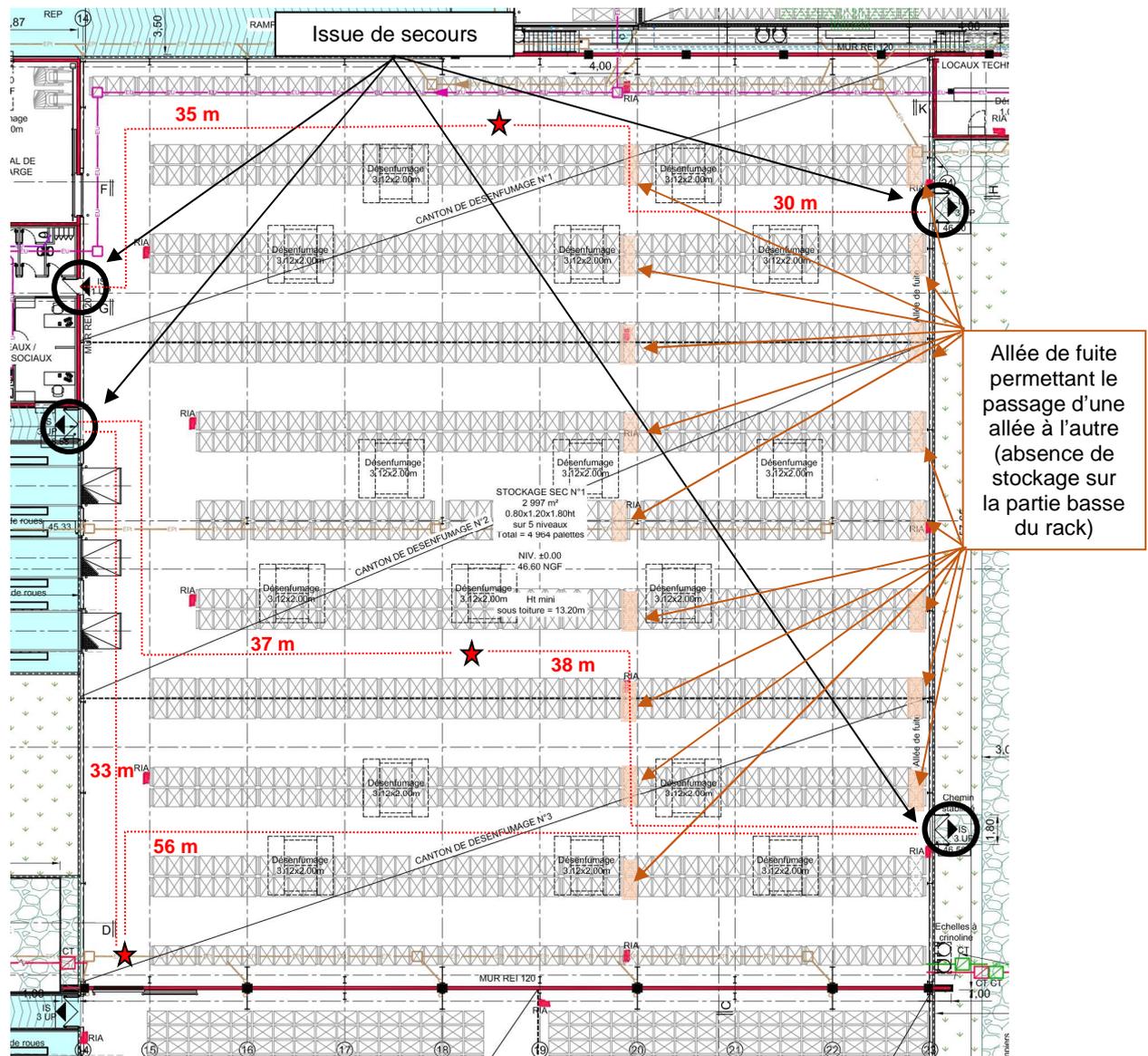


Figure 14. Schéma d'évacuation pour la cellule de produits secs n°1

La configuration du stockage de produits secs n°1 ne génère aucun cul-de-sac. Tout point de l'entrepôt est situé à moins de 75 m d'une issue de secours.

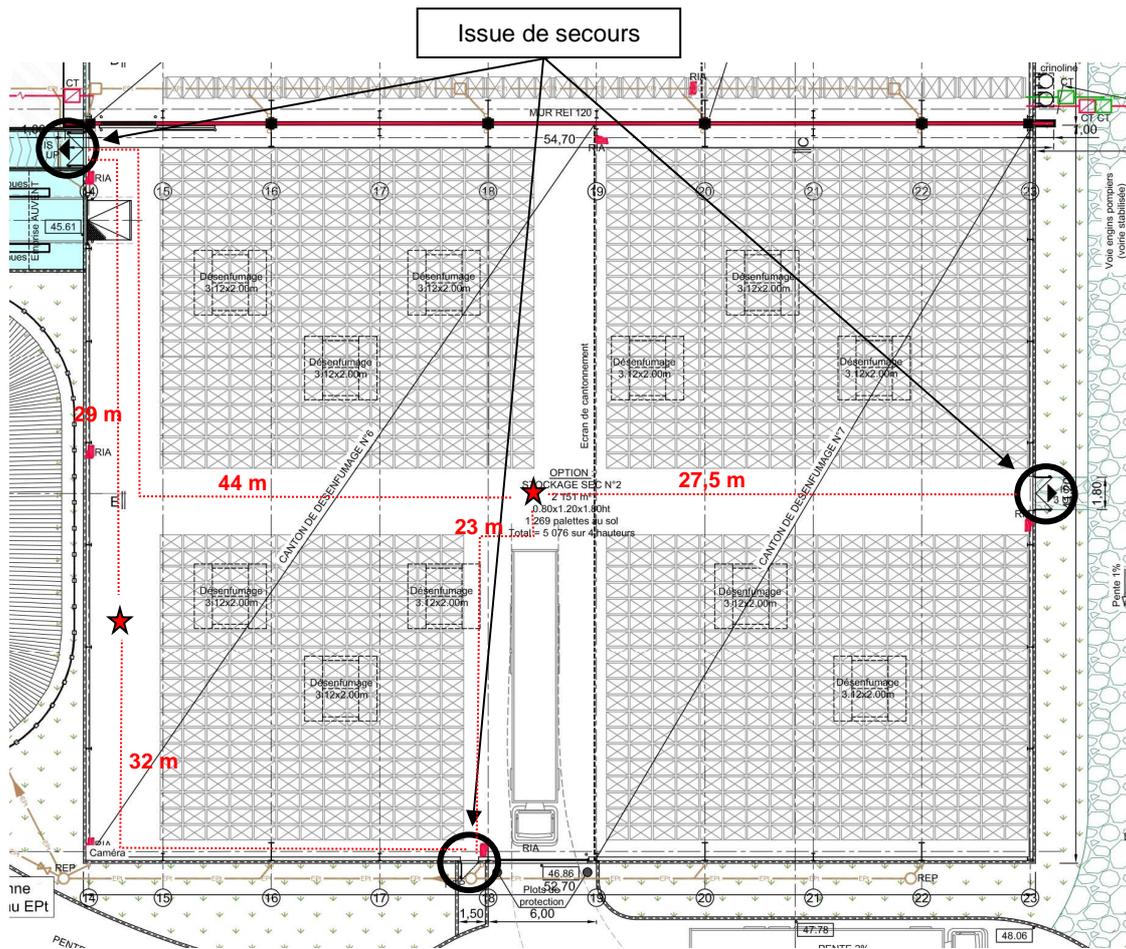


Figure 15. Schéma d'évacuation pour la cellule de produits secs n°2

La configuration du stockage de produits secs n°2 ne génère aucun cul-de-sac. Tout point de l'entrepôt est situé à moins de 75 m d'une issue de secours.

G.XLIII - ANNEXE II : ARTICLE 15 (INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES)

Règlements ou normes pris en compte.
Analyse du risque foudre ou étude technique.

Les installations électriques et les équipements métalliques seront conformes à la réglementation.

L'analyse du risque foudre est fournie en **Annexe E – Analyse du risque foudre**. Les conclusions de cette ARF mettent en évidence que la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre. Une étude technique n'est donc pas requise.

G.XLIV - ANNEXE II : ARTICLE 16 (ECLAIRAGE)

Matériaux prévus.

Les cellules de stockage de produits secs auront un éclairage naturel (voûte en plexiglas) et artificiel (électrique).

G.XLV - ANNEXE II : ARTICLE 17 (VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES)

Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan.

Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan.

Les locaux seront convenablement ventilés. Le site ne sera pas équipé de ventilation mécanique.

La recharge des batteries est réalisée dans un local de charge, séparé de la cellule de stockage de produits secs par un mur CF 2h. Cf. **Annexe A – Plans des installations.**

G.XLVI - ANNEXE II : ARTICLE 18.1 (CHAUFFERIE)

Règlements ou normes pris en compte.

Mode de chauffage prévu.

Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant.

Plan des canalisations comprenant les vannes.

Le site ne comportera pas de chaudière.

En effet, les cellules de stockage ne seront pas chauffées, et les bureaux le seront électriquement.

G.XLVII - ANNEXE II : ARTICLE 18.2 (AUTRES MODES DE CHAUFFAGE)

Règlements ou normes pris en compte.

Mode de chauffage prévu.

Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant.

Plan des canalisations comprenant les vannes.

Le site ne comportera pas de chaudière.

En effet, les cellules de stockage ne seront pas chauffées, et les bureaux le seront électriquement.

G.XLVIII - ANNEXE II : ARTICLE 19 (NETTOYAGE DES LOCAUX)

Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister.

Le site sera maintenu propre et régulièrement nettoyé, afin d'éviter les amas de matières et de poussières.

G.XLIX - ANNEXE II : ARTICLE 20 (TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.L - ANNEXE II : ARTICLE 21 (CONSIGNES)

Liste des consignes prévues

Les consignes affichées sur le site indiqueront :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation d'élaborer si nécessaire un permis feu, un plan de prévention ou autre document similaire lors de travaux sur le site ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

G.LI - ANNEXE II : ARTICLE 22 (INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE)

Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Le site ne sera pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie.

G.LII - ANNEXE II : ARTICLE 23 (PLAN DE DEFENSE INCENDIE)

Le cas échéant, plan de défense incendie.

Un plan de défense incendie sera réalisé par la société TRANSPORTS LE GOFF, après la mise en service de l'installation.

G.LIII - ANNEXE II : ARTICLE 24.1 (VALEURS LIMITES DE BRUIT)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

Une campagne d'analyse des niveaux sonores a été réalisée en juin 2019 par la société DEKRA pour définir l'état initial du site. Les résultats ont été exploités au regard des valeurs limites réglementaires.

Cf. **Annexe F – Rapport de mesures de bruit.**

Le tableau **ci-dessous** présente les différents points de mesures :

Tableau 16. Présentation des points de mesures de bruit

POINTS	SITUATION
POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	
1	Ce point se situe en Limite de Propriété Façade Nord-Ouest (Face aux futurs Quais)
2	Ce point se situe en Limite de Propriété Façade Sud-Ouest (Axe de la ZER)
3	Ce point se situe en Limite de Propriété Façade Sud Est (Future Entrée du site)
4	Ce point se situe en Limite de Propriété Façade Est (Future Sortie du site)
POINTS EN ZER	
ZER	Ce point se situe au Sud Est du site, en limite de propriété de la ZER



Figure 16. Localisation des points de mesures de bruit

Les résultats de mesures sont les suivants :

Tableau 17. Résultats des mesures de bruit

<i>Points de mesure</i>	<i>Indicateur acoustique</i>	<i>Période Jour (7h – 22h)</i>
Point 1	LAeq retenu	49 dB(A)
Point 2	LAeq retenu	51 dB(A)
Point 3	LAeq retenu	53.5 dB(A)
Point 4	LAeq retenu	53.5 dB(A)
Point ZER	LAeq retenu	56 dB(A)

Valeurs en dB (A), arrondies à 0,5 dB près

En prenant en compte les niveaux d'émergence réglementaire, les niveaux de bruit ne dépassent pas **70 dB_A** pour la période de **jour**.

G.LIV - ANNEXE II : ARTICLE 24.2 (VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER)

Engins prévus.

Le site utilisera :

- 2 chariots à mât rétractable,
- 2 chariots frontaux,
- 3 transpalettes.

Aucun camion frigorifique ne sera stationné sur le site en dehors des horaires d'ouverture, c'est-à-dire de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, le local des machines a été localisé au Nord-Est du site, à l'opposé des habitations les plus proches.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

G.LV - ANNEXE II : ARTICLE 24.3 (SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.LVI - ANNEXE II : ARTICLE 25 (SURVEILLANCE)

Description du système de surveillance.

Le site est entièrement clôturé et le portail sera toujours fermé (les chauffeurs devront sonner à l'interphone avant d'obtenir l'autorisation d'entrer sur le site). Le site sera équipé d'alarmes anti-intrusion et incendie, avec report d'alarme.

G.LVII - ANNEXE II : ARTICLE 26 (REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION)

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour cet article.

G.LVIII - ANNEXE III A VI

Aucune justification n'est demandée dans le guide pour ces annexes.

H - PIÈCE JOINTE N°9 (CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE)

H.I - CONDITIONS PROPOSEES DE REMISE EN ETAT

L'industriel s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de son activité sur le site, les préconisations suivantes :

1/ Démantèlement des matériels

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (machines de travail mécaniques...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

2/ Evacuation des produits dangereux et des déchets.

Les matériaux stockés et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc....) dans les filières les plus adaptées du moment.

3/ Nettoyage

L'entreprise procédera à un nettoyage des locaux ainsi libérés.
L'ensemble du site demeurerait équipé des réseaux d'eaux.
Le site procédera également au nettoyage des zones extérieures.

4/ Dépollution des sols

En fin d'exploitation, la société fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.
La société traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas peu probable du fait de son exploitation et de la politique de gestion environnementale prévue au sein de la société).
L'état du site sera rendu compatible avec le PLU ou un document équivalent.

5/ Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

6/ Mémoire d'abandon de site

Lorsque l'ensemble des installations de production aura été évacué et le site nettoyé, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un « mémoire d'abandon de site ».

Conformément à la réglementation en vigueur, ce mémoire devra inclure :

- l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire ;
- si suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...) ;
- conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement.

7/ Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc.... seront évacués dans les filières adaptées.

H.II - AVIS DU MAIRE

Afin de répondre aux exigences réglementaires de constitution des dossiers de demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **l'avis du maire a été sollicité** concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. La société TRANSPORTS LE GOFF est propriétaire du terrain sur lequel le projet est implanté.

Article 512-46-4, point 5, du Code de l'Environnement (**partie relative à l'Enregistrement**) :
*Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la **proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site** lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'**avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui **du maire** ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.*

La société TRANSPORTS LE GOFF propose qu'en cas de cessation d'activité, l'usage du site demeure industriel.

Les conditions de remise en état, ainsi que le questionnement sur le devenir du site en cas de cessation d'activité (Cf. chapitre précédent), ont été envoyés à la mairie de Ergué Gabéric.
Le courrier de réponse est présenté en **Annexe D – Courrier de la mairie – remise en état du site en cas de cessation d'activité.**

I - PIÈCE JOINTE N°10 (JUSTIFICATION DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE)

Le projet nécessitera l'obtention d'un permis de construire.

Le récépissé de dépôt du permis de construire est fourni ci-dessous :

VILLE DE ERGUE GABERIC 	Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager
---	---

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager.
Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 029051 19 00052** déposée à la mairie le **17/07/2019** par **SCI DE KERROUS** fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Figure 17. Récépissé de dépôt du permis de construire

J - PIECES JOINTES N°12-1 ET 12-2 (COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE)

J.I - INVENTAIRE DES ENJEUX

J.I.A - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser le site par rapport au **réseau hydrographique environnant**.

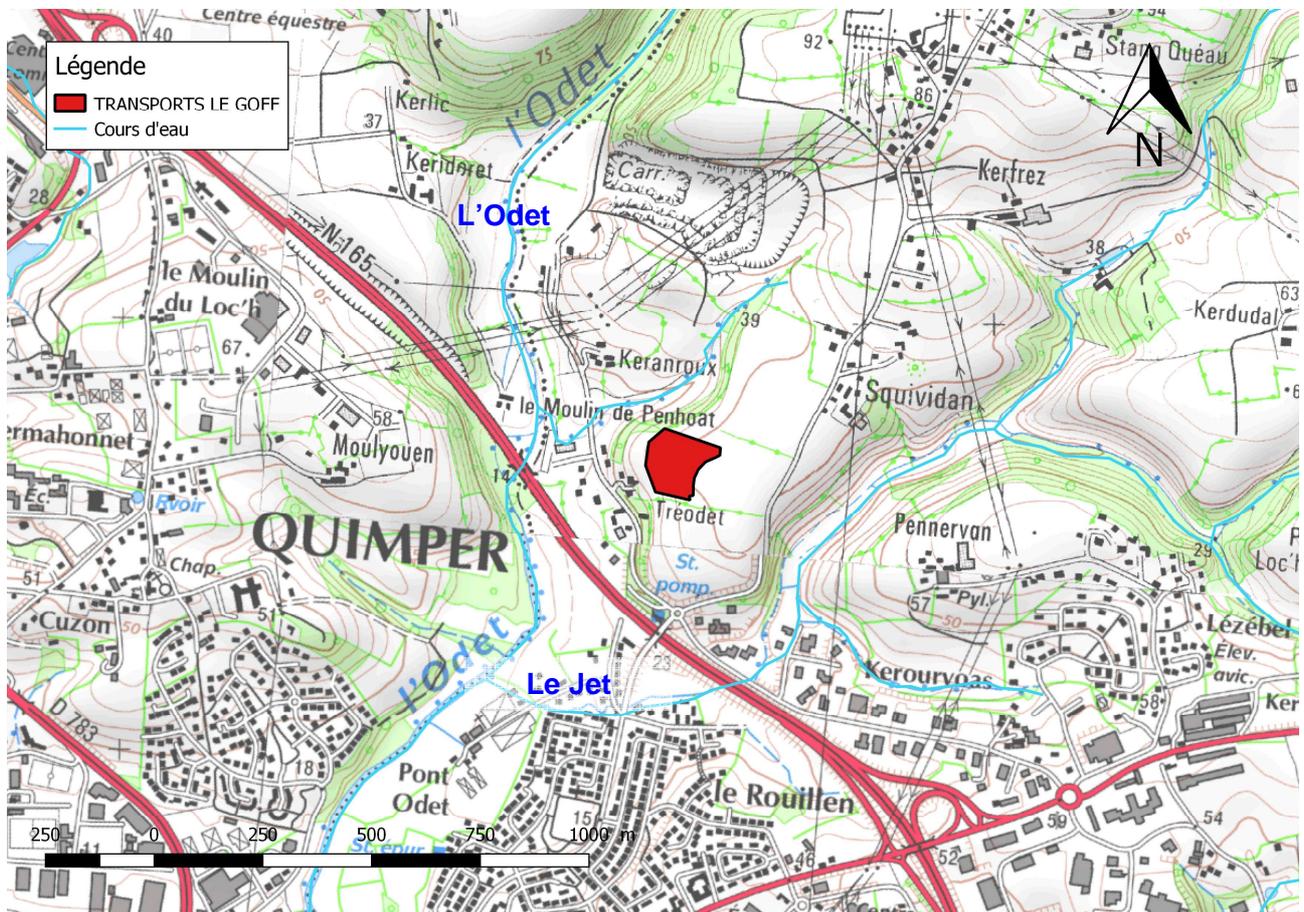


Figure 18. Réseau hydrographique environnant

Les masses d'eau les plus proches du site sont :

- L'Odet (masse d'eau n°FRGR0078,
- Le Jet (masse d'eau n°FRGR0083).

J.I.B - LES OBJECTIFS A RESPECTER : SDAGE ET SAGE

J.I.B.1 - SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016/2021 est entré en vigueur le 04/11/2015.

Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/Sage>

Le SDAGE décrit les **priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs**.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent.

C'est pourquoi **l'objectif de 61 % des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu**.

C'est un objectif ambitieux, qui nécessite que chacun se mobilise : l'État à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux, les élus gestionnaires des collectivités et des établissements publics locaux, les divers usagers et leurs groupements socioprofessionnels et associatifs et les citoyens car les gestes de chacun conditionnent la réussite des politiques environnementales.

Quels progrès depuis le précédent SDAGE ?

10 % des nappes d'eau souterraines sont passées en bon état : elles contiennent moins de polluants ou elles sont moins impactées par les prélèvements d'eau.

En Bretagne la qualité de l'eau s'est sensiblement améliorée. Moins de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration des rivières plus nombreux ...

Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021 fixe un certain nombre d'objectifs qui sont les suivants :

Tableau 18. Compatibilité du site avec le SDAGE

Objectif n°	Intitulé de l'objectif	Applicabilité au site	Situation du site	Compatibilité du site avec le SDAGE
Objectif 1	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	/	/
Objectif 2	Réduire la pollution par les nitrates			
2A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 	Non	/	/
2B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 	Non	Absence d'épandage agricole	/

Objectif n°	Intitulé de l'objectif	Applicabilité au site	Situation du site	Compatibilité du site avec le SDAGE
2C	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 	Non	Absence d'épandage agricole	/
2D	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance 	Non	Absence d'épandage agricole	/
Objectif 3	Réduire la pollution organique et bactériologique			
3A	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 	Non	Absence de rejet d'effluents industriels	/
3B	<ul style="list-style-type: none"> Prévenir les apports de phosphore diffus 	Non	/	/
3C	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 	Oui	Réseau de type séparatif Eaux vannes / Eaux pluviales	Oui
3D	<ul style="list-style-type: none"> Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 	Oui	Les eaux pluviales du site seront infiltrées au niveau du bassin d'infiltration communal.	Oui
3E	<ul style="list-style-type: none"> Réhabiliter les installations d'assainissement autonome 	Non	/	/
Objectif 4	Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	Non	/	/
Objectif 5	Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses			
5A	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 	Oui	L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus	Oui
5B	<ul style="list-style-type: none"> Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 	Oui	Absence de rejet d'effluents industriels	Oui
5C	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations 	Non	/	/
Objectif 6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Non	/	/
Objectif 7	Maitriser les prélèvements en eau	Non	/	/
Objectif 8	Préserver les zones humides	Non	/	/
Objectif 9	Préserver la biodiversité aquatique	Non	/	/
Objectif 10	Préserver le littoral	Non	/	/
Objectif 11	Préserver les têtes de bassin versant	Non	/	/

Objectif n°	Intitulé de l'objectif	Applicabilité au site	Situation du site	Compatibilité du site avec le SDAGE
Objectif 12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	/	/
Objectif 13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	/	/
Objectif 14	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	/	/

Le **SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015** pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Mais il apporte deux modifications de fond :

- le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- la nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte. Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec :

- le plan de gestion des risques d'inondation défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;
- les plans d'action pour le milieu marin définis à l'échelle des sous-régions marines.

Le SDAGE précise les objectifs à respecter :

- maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état ;
- ou d'atteindre le bon état.

Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

- l'objectif de bon état chimique (avec ou sans ubiquiste) ;
- l'objectif de bon état écologique ;
- l'objectif de bon état global (avec et sans ubiquiste).

Pour les plans d'eau, cet objectif comprend les mêmes objectifs.

Pour chaque masse d'eau, l'objectif se compose **d'un niveau d'ambition et d'un délai**.

En application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de **maintenir ce très bon état**.

Le cours d'eau L'Odet, le plus proche du site, dispose des objectifs suivants :

- **bon état écologique en 2015,**
- **bon état chimique en 2015,**
- **bon état global en 2015.**

Cf. localisation du site ci-après, **pour l'exemple de l'état écologique**.

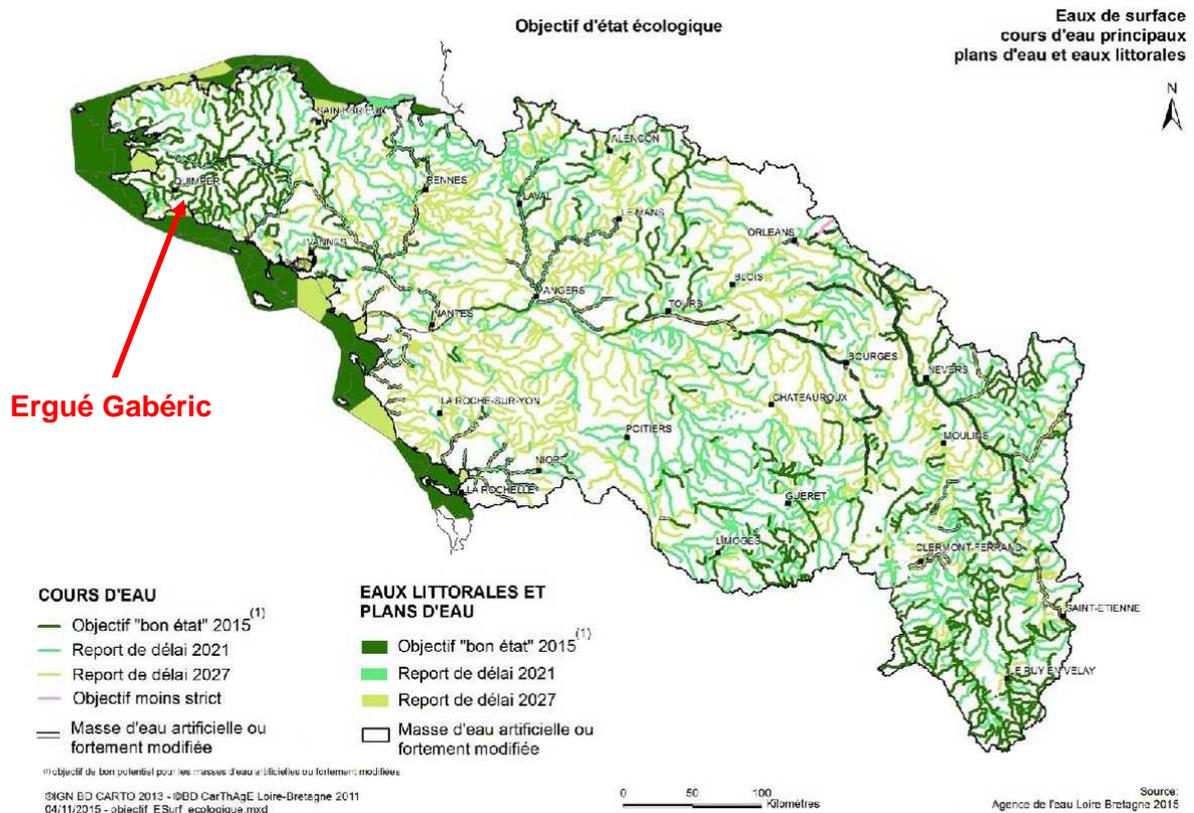


Figure 19. Objectif d'état écologique

Le site n'ayant pas de rejets industriels, la description du milieu Eau ne sera pas plus détaillée.

En effet, il n'est pas utile de présenter les stations de mesures ou la qualité de l'eau, étant donné que le site n'aura pas d'impact sur ce milieu Eau.

Ceci entre dans le cadre du principe de proportionnalité des études.

J.I.B.2 - SAGE

La zone appartient au **bassin versant de l'Odet**.

Nous choisissons, au titre du principe de proportionnalité, de ne pas détailler davantage cet aspect, de **par l'absence de rejets d'eaux industrielles**.

Concernant les eaux pluviales, le site respectera les exigences du **SAGE**, du fait de la **présence du séparateur à hydrocarbures sur site et du bassin d'infiltration communal**.

J.II - INCIDENCES DES INSTALLATIONS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX NATURELS

J.II.A - CONSOMMATION D'EAU DE VILLE

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'eau de ville.

Il comportera

- **1 compteur fourni par le fournisseur d'eau ;**
- **1 disconnecteur.**

L'eau de ville sera utilisée pour les besoins sanitaires.

J.II.B - GESTION DES EAUX USEES

Les eaux sanitaires rejoindront le réseau communal.

J.II.C - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site seront régulées pour une partie sur le site puis infiltrées dans le bassin d'infiltration communal situé à l'Est du site TRANSPORTS LE GOFF.

La seule source de pollution potentielle sera liée aux hydrocarbures des véhicules. Un séparateur hydrocarbures sera installé afin de traiter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings. Il n'y aura **pas de poste de distribution de carburant.**

J.III - COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Les dispositions prévues par le site entrent dans le cadre des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, notamment concernant la réduction des pollutions :

- réduction des apports de matières polluantes dans le milieu : **absence de rejets industriels ;**
- **séparation des réseaux EP et EU ;**
- **séparateur à hydrocarbures ;**
- **infiltration des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration communal.**

K - PIECE JOINTE N°12-6 (COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES
DECHETS)

K.I - INVENTAIRE DES ENJEUX

La loi du 7 août dite loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets :

- en confiant cette compétence aux régions,
- en créant **un plan régional de prévention et de gestion des déchets** se substituant aux trois plans existants : le plan département de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention des déchets dangereux.

Dans le Finistère, le transfert de compétences est intervenu au cours de l'année 2017.

La gestion des déchets dans le département est la suivante :

- 27 collectivités disposent de la compétence « collecte » (communautés de communes ou syndicats intercommunaux),
- 24 collectivités ont la compétence « déchèteries »,
- 15 collectivités disposent de la compétence « traitement » (communautés de communes ou syndicats mixtes).

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (**PDPGDMA**) met en adéquation les gisements de déchets et les capacités de traitement à prévoir sur le territoire.

Le PDPGDMA, adopté en octobre 2009, définit des objectifs globaux de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) (hors boues).

Outre la définition chiffrée des objectifs de réduction des déchets, le PDPGDMA prescrit des orientations globales en matière de prévention et de réduction des déchets à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental de Prévention :

- Réduire la quantité des déchets produits,
- Réduire la nocivité des déchets,
- Améliorer la valorisation matière des emballages et déchets ménagers : le recyclage et le réemploi,
- Améliorer la valorisation des matières organiques et biodégradables,
- Optimiser la valorisation énergétique,
- Améliorer la qualité du service de gestion des déchets et en maîtriser les coûts,
- Structurer le département en zones cohérentes équipées de l'ensemble des outils de traitement des ordures ménagères,
- Accompagner la mise en œuvre des objectifs du Plan par un suivi et une évaluation.

Les principales obligations de l'entreprise seront :

- De **réduire à la source** les flux de déchets et/ou leur nocivité en agissant sur la conception des produits, sur les procédés de fabrication et sur les modes de consommation,
- De **séparer à la source les déchets dangereux des autres déchets**,
- **D'organiser le transport** des déchets et de valoriser au maximum les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action de valorisation (respect de la notion de déchets ultimes),
- De confier ses **déchets à des prestataires agréés**. En effet, le producteur de déchets est responsable de ces derniers jusqu'à leur élimination finale.
- De **ne pas pratiquer le brûlage, le dépôt « sauvage » et le rejet à l'égout** de ses déchets.

K.II - GESTION DES DECHETS

L'exploitation du site générera les déchets suivants :

- cartons ;
- papiers ;
- palettes bois ;
- bio-déchets ;
- déchets divers de maintenance.

Tous les déchets seront récupérés et éliminés dans les filières spécialisées.

Le site prévoit la **mise en place d'un registre déchets**.

K.III - CONCLUSION

Les paragraphes précédents montrent l'organisation prévue par le site en matière de gestion des déchets, qui sera compatible avec les orientations données par les plans et programmes précités.

ANNEXES

Annexe A – Plans des installations

Annexe B – Effets cumulés

Annexe C – Modélisations FLUMILOG

Annexe D – Courrier de la mairie – remise en état du site en cas de cessation d'activité

Annexe E – Analyse du risque foudre

Annexe F – Rapport de mesures de bruit

Annexe G – Désenfumage

Annexe H – Justificatifs de prêt bancaire

Annexe I – Autorisation de déversement des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration communal

